

Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet-31 décembre 2016) (Première partie), par R. Jafferali (coord.), C. Aughuet, M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, N. Gallus, A. Ghilain, M. Grégoire, L. Marcus, D. Szafran, X. Taton et D. Zygas 433

Jurisprudence

■ Vente - Garantie - Véhicule d'occasion - Défaut de conformité - Garanties des biens de consommation (article 1649quinquies C. civ.) - Réduction du prix - Dommages et intérêts dus à l'acheteur
Mons, 16^e ch., 15 décembre 2016 ... 445

■ Droit de la famille - Audition de l'enfant mineur (article 1004/1 C. jud) - Nature - Mesure d'instruction - Champ d'application matériel : attribution préférentielle de l'immeuble (non) - Interprétation.
Trib. fam. Namur, div. Namur, 25 janvier 2017 446

Chronique

Tribune libre - Échos - Deuils judiciaires.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
17 juin 2017 - 136^e année
23 - N° 6693
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} juillet-31 décembre 2016) (Première partie)

1 Droit des personnes

A. Adoption

1. Adoption simple d'un majeur ayant déjà une filiation adoptive. — L'article 347-1 du Code civil définit les conditions requises pour une nouvelle adoption d'un enfant déjà adopté de manière simple ou plénière : décès du ou des adoptants antérieurs, révision ou révocation de l'adoption antérieure, ou motifs très graves commandant qu'une nouvelle adoption soit prononcée à la requête du ministère public.

La référence au terme « enfant » indique que la situation visée est celle d'un enfant mineur en manière telle que l'adoption simple d'une personne majeure ayant déjà un lien de filiation adoptive est impossible, alors que cette adoption simple est possible pour une personne majeure ayant un lien de filiation d'origine.

Cette différence de traitement conduit le tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

L'objectif de la disposition légale visée est de renforcer le but assigné à l'adoption, soit donner un foyer à des enfants, et non pas permettre à des adultes de pénétrer successivement dans plusieurs familles, le législateur ayant le souci d'éviter la possibilité d'une « chasse à l'adoption et à l'héritage ».

La Cour constitutionnelle y voit une discrimination et dit pour droit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où elle crée une différence de traitement entre les personnes majeures selon la nature de leur filiation, adoptive ou d'origine².

Le législateur ayant maintenu la possibilité d'une adoption simple d'un majeur, le critère retenu — avoir été adopté pendant la minorité — ne présente pas de pertinence à l'égard de la possibilité de faire l'objet d'une adoption simple une fois atteint l'âge de la majorité.

B. État civil

2. Transmission du nom. — À la suite de l'annulation partielle par l'arrêt n° 2/2016 du 14 janvier 2016 de la Cour constitutionnelle des règles d'attribution du nom de l'enfant dont la double filiation est établie simultanément, une loi du 25 décembre 2016 modifie les articles 335 et 335ter du Code civil³.

Cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Désormais, en cas de désaccord des père et mère ou de refus d'effectuer un choix, l'enfant porte les noms du père et de la mère accolés par ordre alphabétique, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Lorsque le père et/ou la mère porte un double nom, l'intéressé doit choisir la partie du nom transmis à l'enfant ; à défaut de choix, la partie du double nom transmise est déterminée par l'ordre alphabétique.

Des règles identiques s'appliquent lorsque l'enfant a, de façon simultanée, une double filiation vis-à-vis de la mère et de la co-parente et qu'il y a désaccord ou refus de choix du nom.

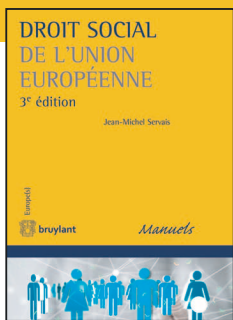
La nouvelle loi contient par ailleurs des dispositions transitoires réglant la situation de l'enfant qui porte le nom de son père, transmis en cas de désaccord ou d'absence de choix des parents conformément à l'ancien article 335, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil annulé par la Cour constitutionnelle.

En ce cas, la mère ou le père peut, par déclaration faite à l'officier de l'état civil, demander au bénéfice des enfants mineurs communs, nés après le 31 mai 2014, l'attribution du double nom

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, chargé de cours titulaire de la chaire de Droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2016, pp. 717 et 737 et s.

(2) C. const., 22 septembre 2016, n° 116/2016, *J.T.*, 2017, p. 228.

(3) *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91961.



DROIT SOCIAL DE L'UNION EUROPÉENNE

Jean-Michel Servais

L'ouvrage porte sur le droit social de l'Union européenne et concerne le droit du travail et de la sécurité sociale élaboré par les institutions créées au sein de cet ensemble d'États.

> Collection : Europe(s)
390 p. • 95,00 € • 3^e édition 2017

stradalex
Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

 larcier group
www.larciergroup.com

commande@larciergroup.com
c/o Groupe Larcier s.a.
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

conformément à la loi nouvelle ; cette déclaration doit être faite avant le 1^{er} juillet 2017 et à la condition qu'il n'y ait pas d'enfant majeur commun au jour de la demande.

Une disposition identique s'applique à l'hypothèse de la co-maternité.

Enfin, une circulaire du 27 décembre 2016 explicite les règles nouvelles de transmission du nom à l'enfant⁴.

3. Transmission du nom et contrôle de l'intérêt de l'enfant. — L'arrêt n° 2/2016 de la Cour constitutionnelle ayant annulé l'article 335, § 1^{er}, alinéa 2, 3^e phrase, du Code civil a toutefois maintenu les effets de cette disposition annulée jusqu'au 31 décembre 2016.

Cette période transitoire explique qu'une question préjudicielle est posée à la Cour constitutionnelle par le tribunal de première instance de Liège, division Liège, par jugement du 8 janvier 2016 au sujet de la violation des articles 10, 11 et 22bis de la Constitution en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par arrêt n° 162/2016, la Cour constitutionnelle renvoie à son arrêt du 14 janvier 2016 pour les points de droit déjà tranchés, soit essentiellement ceux relatifs à l'égalité entre hommes et femmes⁵.

Elle répond par contre à la question préjudicielle concernant l'absence de contrôle de l'intérêt de l'enfant dans l'attribution du nom en disant pour droit qu'il n'y a pas violation des règles constitutionnelles et internationales.

Pour l'essentiel, cette décision se fonde sur la nécessité de déterminer légalement le nom de famille de l'enfant dans l'hypothèse où les parents sont en désaccord ou n'opèrent pas de choix en manière telle qu'accorder au juge le pouvoir de décider du nom par référence à l'intérêt de l'enfant porterait atteinte à l'objectif de fixer de manière simple, rapide et uniforme le nom d'un enfant dès sa naissance, conformément à l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

C. Filiation

4. Délai d'action en contestation de filiation de l'enfant. — Confirmant sa jurisprudence antérieure⁶, la Cour constitutionnelle dit pour droit dans son arrêt n° 161/2016 que l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose à l'enfant âgé de plus de 22 ans un délai d'un an à compter de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père pour intenter une action en contestation de la reconnaissance paternelle⁷.

Dans le cas d'espèce ayant conduit à la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Liège, division Verviers, l'enfant concerné avait une filiation paternelle établie par une reconnaissance ne correspondant pas à la vérité biologique et reposant sur une possession d'état non continue.

La Cour constitutionnelle rappelle qu'en limitant le délai de contestation de l'enfant alors que la filiation légale ne correspond à aucune réalité ni biologique ni socio-affective, il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée de cet enfant.

Un « court » délai de prescription prive en effet cet enfant de la possibilité de saisir un juge susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées, sans que cela puisse se justifier par le souci de préserver la paix des familles.

Nicole GALLUS⁸

2 Droit patrimonial de la famille

5. Droits successoraux du conjoint survivant - Conversion de l'usufruit successoral du conjoint survivant. — Nous vous informions précédemment⁹ de l'adoption de la loi du 22 mai 2014 insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745sexies du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant¹⁰. Pour mémoire, cette loi — adaptée par la loi du 16 juin 2016¹¹ — a essentiellement pour vocation de fixer légalement le taux de conversion de l'usufruit légal du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, et habilite, pour ce faire, le ministre de la Justice à établir, le 1^{er} juillet de chaque année, deux tables de conversion (l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes) fixant le taux de conversion dudit usufruit.

Dans ce contexte, de nouvelles tables de conversion ont été fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016¹².

Ces tables de conversion de l'usufruit successoral du conjoint et du cohabitant légal survivant sont d'application depuis le 17 juillet 2016 et remplacent, à cette date, les tables fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, dont nous faisons état dans une précédente chronique¹³.

6. Registre central des testaments et des contrats de mariage. — L'arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage¹⁴ est entré en vigueur (rétroactivement) le 1^{er} septembre 2015. Cet arrêté, qui abroge l'arrêté royal du 21 juin 2011 concernant la gestion des registres centraux des testaments et des contrats de mariage¹⁵, a été pris en exécution de dispositions contenues dans trois lois¹⁶ et relatives au parachèvement du registre central des contrats de mariage, aux mesures de publicités en matière de contrats de mariage et d'actes modificatifs de régime matrimonial et à la consultation du registre central des contrats de mariage. Les dispositions contenues dans ces trois lois à ce sujet — bien qu'entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2015 — n'avaient pas encore été assorties de mesures d'exécution : c'est l'objet de l'arrêté mentionné ici, qui — moyennant son entrée en vigueur ré-

(4) *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 92159.

(5) *C. const.*, 14 janvier 2016, n° 162/2016.

(6) *C. const.*, 31 mai 2011, n° 96/2011 ; *C. const.*, 3 février 2016, n° 18/2016 ; *C. const.*, 25 mai 2016, n° 77/2016.

(7) *C. const.*, 14 décembre 2016, n° 161/2016.

(8) Professeur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(9) Cette chronique, *J.T.*, 2015, pp. 2 et s., spécialement pp. 3 et 4, n° 12.

(10) Voy. notamment à ce sujet : D. STERCKX, « La valorisation légale de l'usufruit viager », *J.T.*, 2014, pp. 561 et s. ; I. DE STEFANI, « Le conjoint survivant - Questions choisies », in *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, coll. Association des licenciés et master en notariat, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 21 et s.,

spécialement pp. 40 et s. ;

M. DENUIT, J.-F. HANNOSET, J.-L. LEDOUX et D. STERCKX, « La valorisation de l'usufruit viager », *Rev. not. b.*, 2015, pp. 354 et s. ; G. HOLLANDERS DE OUDERAEN, « La loi du 22 mai 2014 sur la conversion de l'usufruit : heurs et malheurs du conjoint survivant », *R.P.P.*, 2015, pp. 295 et s. ; C. JAUMAIN, « Tables légales de conversion de l'usufruit : actualité et perspectives. Comparaison avec les tables d'expertise », *R.P.P.*, 2015, pp. 177 et s. ; C. JAUMAIN, « De omzetting van het vruchtgebruik na de wet van 19 juni 2016 », *T. Not.*, 2017, pp. 3 et s. ; X., « Eenvormige waarderingsregels voor omzetting vruchtgebruik », *Notariaat*, 2014/15, pp. 6 et s. ; M. PUELINCKX-COENE, « De wet van 22 mei 2014 bracht helaas geen rust inzake de waardering van levenslang vruchtgebruik bij kapitalisatie of bij omzetting van het vruchtgebruik van de langstlevende

echtgenote of wettelijk samenwonende », *T. Not.*, 2015, pp. 290 et s. ; N. LABEEUW, « Nieuwe waarderingsregels voor omzetting vruchtgebruik », *NNK*, 2014/4, p. 26.

(11) Loi du 19 juin 2016 modifiant le Code civil en ce qui concerne l'estimation de la valeur de l'usufruit, *M.B.*, 21 juin 2016 : voy. cette chronique, *J.T.*, 2016, pp. 717 et s., spécialement p. 719, n° 16.

(12) Arrêté ministériel établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 745sexies, § 3, du Code civil, *M.B.*, 7 juillet 2016, p. 42340.

(13) Cette chronique, *J.T.*, 2016, pp. 321 et s., spécialement p. 323, n° 11.

(14) Arrêté royal concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage, *M.B.*, 10 octobre 2016, p. 68781.

(15) L'arrêté du 25 septembre 2016 reprend dès lors sans modifications certaines dispositions précédemment contenues dans l'arrêté abrogé du 21 juin 2011.

(16) La loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice (*M.B.*, 1^{er} mars 2013, p. 12945), la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses (*M.B.*, 31 décembre 2013, p. 103992) et la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage (*M.B.*, 26 août 2015, p. 54780).



troactive au 1^{er} septembre 2015 — permet ainsi à l'ensemble du dispositif de produire ses pleins et entiers effets.

Nous rappellerons succinctement, dans les lignes qui suivent, les grands axes de ces dispositions nouvelles (déjà évoquées dans une précédente chronique¹⁷), en intégrant ponctuellement les précisions apportées par l'arrêté d'exécution du 25 septembre 2016.

7. Parachèvement du registre central des contrats de mariage. — Le registre central des contrats de mariage est complété :

— d'une part, par l'inscription, en vue de leur publicité, des *contrats de cohabitation* reçus à partir du 1^{er} septembre 2015 et établis dans le cadre d'une cohabitation légale visée à l'article 1478 du Code civil¹⁸ : l'arrêté du 25 septembre 2016 précise, à cet égard, que cette inscription doit intervenir « au plus tard 15 jours après la passation de l'acte authentique ou du dépôt »¹⁹ et détermine les mentions devant être inscrites dans le registre. Corrélativement, la mention desdites conventions au registre de la population est supprimée ;

— d'autre part, par l'inscription — à partir du 1^{er} septembre 2015 — des jugements et arrêts impliquant une modification du régime matrimonial des parties ou des contrats de cohabitation visés à l'article 1478 du Code civil, à la diligence du greffe, « en vue d'une communication complète aux tiers »²⁰. La décision judiciaire doit, à cet effet, mentionner en son dispositif que le jugement ou l'arrêt doit être inscrit dans le registre²¹. Les oppositions, appels ou pourvois formés contre ledit jugement ou arrêt doivent également être mentionnés²². L'arrêté du 25 septembre 2015 reprend, en annexe, le formulaire devant être complété par les greffes et transmis à la Fédération Royale du Notariat belge en vue de cette inscription et précise que cette inscription doit intervenir au plus tard 15 jours après le prononcé du jugement ou de l'arrêt²³.

8. Mesures de publicité en matière de contrat de mariage et d'actes modificatifs de régime matrimonial et opposabilité aux tiers. — L'opposabilité aux tiers des contrats de mariage et des actes modificatifs de régime matrimonial est désormais liée à la seule inscription de ceux-ci au registre central des contrats de mariage : les autres modes de publicité (mention au greffe du tribunal de commerce pour les contrats de mariage des commerçants, obligation de mention du contrat de mariage et de certaines données y relatives dans l'acte de mariage prévue par l'ancien article 76, 10^o, du Code civil, obligation de publication au *Moniteur belge* imposée par l'ancien article 1396 du Code civil) ont dès lors été abrogés, et les articles 1391 à 1393 et 1395 du Code civil ont été adaptés en conséquence.

Ainsi, l'article 1391 du Code civil dispose désormais, en ses alinéas 2 et 3, que « [l]e notaire qui a reçu le contrat de mariage procède à l'inscription prescrite par l'article 4, § 2, 1^o, de la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972, et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage, sous peine d'une amende de vingt-six euros à cent euros, sous peine de destitution et sous peine d'engager sa responsabilité envers les créanciers s'il est prouvé que l'omission résulte d'une collusion. Faute d'une telle inscription, les clauses dérogatoires au régime légal ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec ces époux dans l'ignorance de leurs conventions matrimoniales ». S'agissant des actes modificatifs de régime matrimonial reçus postérieurement à la célébration du ma-

riage, l'article 1395 du Code civil prévoit, en son paragraphe 1^{er}, la même obligation (assorties des mêmes sanctions) — dans le chef du notaire — de procéder à l'inscription dans le registre central des contrats de mariage ; le § 2 de la disposition ajoute que « [l]es modifications conventionnelles ont effet entre époux à dater de l'acte modificatif. Elles n'ont effet à l'égard des tiers que du jour de l'inscription visée à l'article 4, § 2, 1^o, de la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage, sauf si, dans leurs conventions conclues avec des tiers, les époux ont informé ceux-ci de la modification ». S'agissant, enfin, des conventions modificatives de régime matrimonial opérées avant la célébration du mariage, l'article 1393, alinéa 2, du Code civil précise que « [l]'article 1395, § 1^{er}, est applicable à ces modifications. À défaut de l'inscription prévue à l'article 1395, § 1^{er}, les modifications sont sans effet à l'égard des tiers, sauf si les époux les ont informés des modifications, dans leurs conventions avec eux ».

L'article 4, § 2, de la loi du 13 janvier 1977 impose, par ailleurs, une obligation complémentaire de publication au *Moniteur belge*, s'agissant de certains actes modificatifs de régime matrimonial²⁴. L'article 13 de l'arrêté du 25 septembre 2016 met cette obligation de publication au *Moniteur belge* à charge de la Fédération Royale du Notariat belge²⁵ et précise que cette publication doit intervenir dans les 15 jours suivant l'inscription au registre central des contrats de mariage^{26 27}.

De manière générale, l'arrêté du 25 septembre 2016 confirme que la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage est confiée à la Fédération Royale du Notariat belge²⁸ et précise que les inscriptions dans lesdits registres doivent être faites par le notaire, « au plus tard 15 jours après la passation de l'acte authentique ou du dépôt »²⁹. L'arrêté détermine également les données à mentionner tant dans le registre central des testaments que dans le registre des contrats de mariage³⁰ et fixe les règles de conservation desdites données par la Fédération Royale du Notariat belge³¹.

9. Consultation du registre central des contrats de mariage. — L'inscription au registre central des contrats de mariage constituant désormais le seul mode de publicité des conventions matrimoniales en vue de leur opposabilité aux tiers, la consultation du registre central des contrats de mariage est dorénavant ouverte de manière plus large que précédemment. Ont ainsi accès audit registre :

— les notaires et les missions diplomatiques et postes consulaires belges à l'étranger, les huissiers de justice, les greffiers et magistrats auprès des juridictions, dans l'exercice de leur fonction ;

— les autorités publiques, organismes d'intérêt public et institutions d'intérêt général, lorsque la prise de connaissance du régime matrimonial d'une personne est nécessaire pour l'exercice de leurs missions légales ;

— les parties elles-mêmes ;

— toute personne qui peut justifier d'un intérêt réel. L'arrêté du 25 septembre 2016 précise que « l'intérêt du demandeur est réel lorsque ses droits et obligations sont affectés par le régime matrimonial ou par la convention visée à l'article 1478 du Code civil de la personne qui fait l'objet de la recherche. L'intérêt réel est mentionné dans la demande de consultation »^{32 33}.

(17) Cette chronique, *J.T.*, 2014, pp. 2 et s., spécialement pp. 3 et 4, n^o 9.

(18) Article 11 de la loi du 14 janvier 2013 et article 4, § 2, 2^o, de la loi du 13 janvier 1977 telle que modifiée par la loi du 10 août 2015.

(19) Article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(20) Article 4, § 2, 3^o, de la loi du 13 janvier 1977 telle que modifiée par la loi du 10 août 2015. Voy. également l'article 11 de la loi du 14 janvier 2013.

(21) Article 4, § 2, 3^o, de la loi du 13 janvier 1977 telle que modifiée par la loi du 10 août 2015.

(22) Article 6, § 3, 4^o et 5^o, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(23) Articles 5, § 2, et 6, § 1^{er}, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(24) Cette publication n'est pas requise « pour les modifications ayant trait à une disposition qui modifie les règles légales de partage d'une communauté, ou une disposition qui insère, modifie ou abroge une clause de partage ou de participation dans un régime de séparation de biens, ou une disposition qui insère, modifie ou abroge une clause conformément à l'article 1388, alinéa 2, du Code civil, ou une disposition qui se limite à la renonciation par consentement mutuel entre les époux aux donations qu'ils se sont faites réciproquement ou qu'un époux a faites à l'autre dans le contrat de mariage » (article 4, § 2, de la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à

Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage).

(25) Article 13, § 2, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(26) Article 13, § 1^{er}, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(27) Cette publication étant obligatoire depuis le 1^{er} septembre 2015 mais dépourvue d'arrêté d'exécution jusqu'à l'adoption de l'arrêté du 25 septembre 2016 (publié au *Moniteur belge* le 10 octobre 2016 mais entré en vigueur rétroactivement le 1^{er} septembre 2015), la Fédération Royale du Notariat belge avait développé et mis à disposition l'option permettant demande de publication au *Moniteur belge* dans le registre central des contrats de mariage depuis le 1^{er} septembre 2015, sans pour

autant pouvoir procéder effectivement à l'envoi des données au *Moniteur belge*. Les inscriptions pour lesquelles cette option avait été cochée depuis le 1^{er} septembre 2015 ont, ainsi, été conservées et adressées au *Moniteur belge* dans la foulée de la publication de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(28) Article 2 de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(29) Article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(30) Article 6, §§ 2 et 3, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(31) Article 8 de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(32) Article 11, § 1^{er}, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(33) L'article 4/1 de la loi du 13 janvier 1977 portant approbation



L'arrêté du 25 septembre 2016 ajoute que « [l]a consultation des données figurant dans le registre central des contrats de mariage est demandée à la Fédération Royale du Notariat belge, au moyen de l'application développée par la Fédération Royale du Notariat belge, à l'aide d'un module d'authentification de la carte d'identité électronique ou d'un système adéquat offrant un niveau de sécurité équivalent » et détermine les données devant figurer dans la demande de consultation³⁴.

10. Tarifs. — Le coût des *inscriptions* au registre central des testaments ou au registre central des contrats de mariage est fixé à 15 EUR (H.T.V.A.) par partie et est dû à la Fédération Royale du Notariat belge³⁵. Toutefois, en cas d'inscription d'un même acte dans les deux registres, cette somme ne peut être réclamée qu'une fois par partie³⁶. L'inscription des jugements et arrêts au registre central des contrats de mariage (voy. *supra*, n° 7) est gratuite³⁷, de même que les adaptations d'une inscription au registre central des testaments ou au registre central des contrats de mariage³⁸.

Le coût de la *publication* des actes modificatifs au *Moniteur belge* (voy. *supra*, n° 8) est fixé à 12,40 EUR (H.T.V.A.).

La *consultation* des données du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage est gratuite.

Ces différents tarifs (applicables rétroactivement depuis le 1^{er} septembre 2015) sont indexés au 1^{er} septembre de chaque année³⁹, de sorte qu'ils ont déjà subi une première indexation.

Charlotte AUGHUET⁴⁰

3 Personnes morales (associations et sociétés)

11. Transposition de la directive européenne et mise en œuvre du règlement européen concernant le contrôle légal des comptes. — La loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises⁴¹ transpose la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. Cette loi met en outre partiellement en œuvre le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2004/909/CE de la Commission.

12. Organisation de la profession de réviseur d'entreprises. — La loi précitée du 7 décembre 2016 abroge et remplace la plupart des dispositions de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises. La loi du 7 décembre 2016 organise la profession de réviseur d'entreprises en particulier concernant les conditions d'accès et de maintien à la profession de réviseur d'entreprises, leurs droits et obligations notamment en matière d'indépendance et les règles relatives à l'exercice de leurs missions.

13. Organisation de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. — La loi du 7 décembre 2016 crée également un Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, bénéficiant de la personnalité juridique, et ayant pour mission de veiller au respect des dispositions du cadre législatif et réglementaire applicable et d'en contrôler l'application. Les missions du Collège concernent en particulier la supervision

de la tenue du registre public des réviseurs d'entreprises, de la formation permanente, des systèmes de contrôle de qualité et de la surveillance. La loi du 7 décembre 2016 règle la composition et le fonctionnement du Collège. La loi prévoit les conditions dans lesquelles le secrétariat du Collège est assuré par la FSMA.

14. Mandat de commissaire. — La loi du 7 décembre 2016 contient encore des modifications au Code des sociétés en ce qui concerne notamment les règles d'indépendance du commissaire. Certaines de ces règles sont applicables à tout mandat de commissaire. D'autres dispositions s'appliquent uniquement aux mandats de commissaire exercés auprès d'entités d'intérêt public, à savoir les sociétés cotées sur un marché réglementé, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et les organismes de liquidation. Ces dernières dispositions concernent notamment l'interdiction de certains services complémentaires considérés comme incompatibles avec l'indépendance du commissaire, la limitation des honoraires autres que l'audit pour des services compatibles ou l'obligation de remplacer le commissaire au-delà d'une certaine période (9 ans ou 18 ans en cas d'appel d'offres ou 24 ans en cas de collège de commissaires).

15. Comité d'audit des entités d'intérêt public. — La loi du 7 décembre 2016 contient enfin de nouvelles dispositions concernant la composition du comité d'audit, notamment la désignation de son président par les membres dudit comité, la compétence collective de ses membres dans le domaine d'activité de la société contrôlée et la compétence d'un de ses membres (plus nécessaire ayant la qualité d'indépendant) en matière de comptabilité et d'audit. La loi précitée complète en outre les compétences du comité d'audit, notamment concernant l'organisation d'une procédure d'appel d'offres pour la désignation d'un commissaire au-delà de neuf ans, répondant aux critères du règlement européen précité.

David SZAFRAN

4 Droits réels

Néant.

Laurence COENJAERTS⁴²

5 Droits des obligations

16. Transactions commerciales - Taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement. — Pour le second semestre 2016, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales s'élève à 8,00 %⁴³.

17. Code de droit économique - Livre XII - Identification électronique et services de confiance. — Le 23 juillet 2014, le législateur européen a adopté le règlement n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Ce règlement n° 910/2014 a pour objectif d'instaurer un cadre juridique destiné à sécuriser les transactions électroniques au sein du marché intérieur⁴⁴. Bien qu'il ait abrogé la directive précitée de 1999, le règlement de 2014 en a cependant repris la plupart des dispositions, moyennant certaines modifications, et les a complétées par des dispositions nou-

de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage a été adapté en ce sens par la loi du 10 août 2015.

(34) Article 11, § 2, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(35) Article 15, § 1^{er}, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(36) Article 15, § 2, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(37) Article 15, § 3, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(38) Article 15, § 4, de l'arrêté du 25 septembre 2016.

(39) Article 18 de l'arrêté du

25 septembre 2016.

(40) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), conseiller juridique à la Fédération Royale du Notariat belge.

(41) *M.B.*, 13 décembre 2016, 2^e éd., p. 84812.

(42) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), juge au tribunal de

première instance francophone de Bruxelles.

(43) *M.B.*, 11 août 2016, p. 51096.

(44) Pour un commentaire de celui-ci, voy. notamment D. GOBERT, « L'identification électronique et les services de confiance dans le règlement eIDAS », *J.D.E.*, 2016/7, n° 231, p. 250.



velles, qui concernent la reconnaissance mutuelle au niveau de l'Union européenne des schémas d'identification électronique notifiés, d'une part, et les services de confiance complémentaires à la signature électronique (les cachet, horodatage et service d'envoi recommandé électronique ainsi que l'authentification de site internet), d'autre part⁴⁵.

La loi du 21 juillet 2016⁴⁶ vise à mettre en œuvre le règlement n° 910/2014, ainsi qu'à le compléter, « notamment en introduisant de nouvelles dispositions visant à créer un cadre juridique complet et cohérent pour l'archivage électronique »⁴⁷. Elle a ainsi inséré un nouveau titre 2 (« Certaines règles relatives au cadre juridique pour les services de confiance ») dans le livre XII du Code de droit économique. Ce titre fixe le cadre juridique pour les services de signature, de cachet, d'archivage, d'envoi recommandé et d'horodatage électroniques, offerts par un prestataire de services de confiance établi en Belgique ou pour un service d'archivage électronique exploité pour son propre compte par un organisme du secteur public ou une personne physique ou morale établie en Belgique, sans préjudice des dispositions de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (voy. article XII.24, § 2). La loi précitée du 21 juillet 2016 a également inséré dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique, les définitions propres au nouveau titre 2 du livre XII, les compétences spécifiques et les peines relatives aux infractions à ce titre. Enfin, la loi du 21 juillet 2016 précitée a, logiquement, également abrogé la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification⁴⁸, qui avait transposé la directive 1999/93/CE précitée.

L'arrêté royal du 14 septembre 2016, publié le même jour au *Moniteur belge*⁴⁹, prévoyait que les dispositions de la loi du 21 juillet 2016 entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2016, à l'exception des articles XII.25, § 5, alinéa 3, § 7, alinéa 2, § 8, alinéa 2, XII.34 et XII.35 du Code de droit économique, insérés par les articles 7, 20 et 21 de la loi du 21 juillet 2016 précitée. Cet arrêté royal a été modifié afin que l'application de la loi ne soit plus rétroactive. La loi du 21 juillet 2016 est entrée en vigueur, à quelques exceptions près, le jour de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge*, soit le 28 octobre 2016⁵⁰.

18. Assurances - RC véhicules automoteurs - Action récursoire de l'assureur. — Il convient de rappeler que l'action récursoire de l'assureur RC auto est régie par l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2014. Cette disposition remplaçait l'ancien article 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre⁵¹ et entendait en outre limiter le droit de recours à la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Cependant, il découlait de la rédaction maladroite de l'article 152 précité⁵² qu'il pouvait également être lu comme n'autorisant *in fine* l'action récursoire que dans l'hypothèse d'une responsabilité, même partielle, du preneur d'assurance et/ou de l'assuré de sorte que, *a contrario*, en dehors de toute responsabilité de ces derniers, aucune action récursoire ne serait possible⁵³. Or, relève l'exposé des motifs de la loi du 29 juin 2016⁵⁴, il existe des situations dans lesquelles un recours peut être dirigé contre le preneur d'assurance, même s'il est totalement étranger au sinistre (ex : RC auto et les articles 25, 1^o, et 25, 3^o, du contrat-type, à savoir, pour ne relever que ceux-ci, le cas de la suspension de la garantie en cas de non-paiement de la prime, celui de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque, etc.). Dès lors, ajoute l'exposé des motifs, « face à cette ab-

sence de clarté et à ces interprétations divergentes, et dans le but de restaurer la sécurité juridique, il convient de modifier le texte de l'article 152 afin de le mettre en conformité avec la *ratio legis* de la loi du 4 avril 2014. L'article doit exprimer de manière claire et univoque qu'un recours de l'assureur contre le preneur d'assurance reste possible, mais à concurrence de la part de responsabilité de l'assuré, auteur du sinistre. Cet assuré, auteur du sinistre, peut être le preneur d'assurance ou, si ce dernier n'est pas à l'origine du sinistre, une autre personne assurée qui aurait occasionné le sinistre »⁵⁵.

L'article 152 de la loi du 4 avril 2014 est désormais libellé comme suit : « L'assureur peut, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations suivant la loi ou le contrat d'assurance, se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré (...) ».

19. Assurance maladie - Contrats liés à l'activité professionnelle. — L'article 201, § 2, de la loi du 4 avril 2014 définit le contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle comme « tout contrat d'assurance maladie conclu par un ou plusieurs preneurs d'assurance au profit d'une ou plusieurs personnes liées professionnellement au(x) preneur(s) d'assurance au moment de l'affiliation ».

Par un arrêt du 6 mai 2014, la cour d'appel de Bruxelles avait adopté une interprétation de cette disposition, entraînant la conséquence que l'ex-travailleur, devenu pensionné, ne pouvait plus être couvert lorsque son ex-employeur souscrivait un nouveau contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle au motif qu'il n'était plus lié professionnellement à ce dernier. Pour mettre fin à l'insécurité juridique résultant de cette interprétation, l'article 78 de la loi du 29 juin 2016 précitée⁵⁶ a complété l'article 201, § 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, précisant comment le moment de l'affiliation devait être appréhendé : « Par le "moment de l'affiliation", il est entendu le moment auquel, pour la première fois, l'assuré principal est affilié à l'assurance maladie par le preneur d'assurance indépendamment de modification(s) subséquente(s) apportée(s) à ce contrat d'assurance ou du changement d'entreprise d'assurance »⁵⁷.

L'article 211, 2^o, de la loi du 4 avril 2014, qui énumère les éléments à prendre en considération pour le calcul de la prime du contrat d'assurance maladie poursuivi individuellement, a également été modifié par l'article 79 de la loi du 29 juin 2016. Désormais, il pourra être tenu compte, « en ce qui concerne l'assurance soins de santé, des éléments d'évaluation du risque tels qu'ils existaient et furent évalués lors de l'affiliation de l'assuré à un contrat d'assurance soins de santé lié à l'activité professionnelle et pour autant que l'assuré soit resté affilié de façon ininterrompue à un ou plusieurs contrats d'assurance soins de santé successifs ; pour les autres assurances maladies, les éléments d'évaluation du risque, tels qu'ils existaient et furent évalués lors de l'affiliation au contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle poursuivi ».

20. Responsabilité civile - Énergie nucléaire. — Comme exposé dans une chronique précédente⁵⁸, la responsabilité civile des exploitants nucléaires pour les dommages causés aux tiers est régie, au niveau international, par trois instruments, que sont la Convention de Paris du 29 juillet 1960⁵⁹, la Convention de Vienne du 21 mai 1963⁶⁰ et la Convention de réparation complémentaire du 12 septembre 1997⁶¹. Ces trois régimes internationaux instaurent une responsabilité objective et exclusive dans le chef des exploitants nucléaires en cas d'acci-

(45) *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, 3^e session, 54^e législature, n° 54-1893/001, p. 4.

(46) *M.B.*, 28 septembre 2016, p. 67478.

(47) Les travaux préparatoires, p. 7.

(48) *M.B.*, 29 septembre 2011, p. 33070.

(49) *M.B.*, 28 septembre 2016, p. 67541.

(50) *Erratum*, *M.B.*, 6 octobre 2016, p. 68540.

(51) Qui disposait que « [l']assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations

d'après la loi ou le contrat d'assurance (...) ».

(52) Avant sa modification par la loi du 29 juin 2016 : « L'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance à concurrence de la part de responsabilité leur incombant personnellement, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance (...) ».

(53) Ch. VERDURE, « L'impact de la loi du 29 juin 2016 en matière d'économie sur la loi du 4 avril 2014 », *For. Ass.*, 2016/9, n° 168, pp. 191 et 192.

(54) Loi du 29 juin 2016 portant des dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(55) *Doc. parl.*, n° 54-1861/001, p. 43.

(56) *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(57) Voy. également Ch. VERDURE, « L'impact de la loi du 29 juin 2016 en matière d'économie sur la loi du 4 avril 2014 », *For. Ass.*, 2016/9, n° 168, p. 192.

(58) Cette chronique, *J.T.*, 2015, p. 743.

(59) Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, amendée les 28 janvier 1964,

16 novembre 1982 et 12 février 2004.

(60) Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, faite à Vienne le 21 mai 1963.

(61) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, faite à Vienne le 12 septembre 1997. Comme nous le précisons également dans notre précédente contribution, cette convention n'est entrée en vigueur que le 15 avril 2015 et n'a été ratifiée que par sept États à ce jour (Argentine, Japon, Maroc, Monténégro, Roumanie, Émirats Arabes Unis, États-Unis d'Amérique).



dent nucléaire. La Belgique est partie à la Convention de Paris de 1960 ainsi qu'à sa Convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963. En droit belge, la matière est régie par la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire⁶².

Comme plus amplement développé dans une précédente chronique⁶³, l'avant-dernière modification législative du 29 juin 2014 trouvait son fondement dans deux protocoles du 12 février 2004 modifiant la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles. L'article 33 de la loi précitée du 29 juin 2014 disposait que cette législation entrerait en vigueur à la date fixée par le Roi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, dans l'esprit du législateur et pour des motifs tenant au droit européen⁶⁴, cette nouvelle législation de 2014 ne devait entrer en vigueur que le jour où toutes les parties à la Convention de Paris, qui sont aussi des États membres de l'Union européenne, auraient été prêtes à déposer leurs instruments de ratification du Protocole du 12 février 2004⁶⁵. Tel n'était cependant toujours pas le cas, à la date butoir du 1^{er} janvier 2016, pour l'Italie et le Royaume-Uni.

L'entrée en vigueur prématurée de la loi du 29 juin 2014 engendrait dès lors, dans le chef des parties prenantes, et ce depuis le 1^{er} janvier 2016, des difficultés d'assurabilité, liées à la couverture de certains nouveaux postes de dommages. Elle plaçait également les exploitants belges dans une position défavorable par rapport à leurs concurrents⁶⁶. C'est dans ce contexte qu'est intervenue une loi du 7 décembre 2016⁶⁷, qui a, à nouveau, modifié la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et ce avec pour objectif de préserver les acquis de la loi modificative de 2014, tout en différant l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions jusqu'au moment où les conditions d'assurabilité seraient remplies et où les autres parties à la Convention de Paris seraient en mesure de ratifier le Protocole de 2004, constituant le fondement de la loi du 29 juin 2014⁶⁸.

À cet égard, notons que l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1985 précitée définit un certain nombre de termes, par référence à la Convention de Paris, telle que révisée. La loi du 7 décembre 2016 maintient bien sûr ce renvoi mais ventile ces définitions en deux catégories, reportant l'entrée en vigueur de la seconde d'entre elles. L'article 1^{er}, 4^b, nouveau de la loi du 22 juillet 1985 assure le renvoi des termes « accident nucléaire », « combustibles nucléaires », « installations nucléaires », « produits ou déchets radioactifs » et « substances nucléaires » aux notions de la Convention de Paris, telle que modifiée par le Protocole de 2004, permettant ainsi de faire entrer immédiatement, dans le champ d'application de la loi, les installations de stockage définitif de déchets nucléaires⁶⁹. Si l'article 1^{er}, 5^o, nouveau de la loi du 22 juillet 1985 fait de même avec les termes de « dommage nucléaire », « mesures de restauration », « mesures de sauvegarde » et « mesures raisonnables », l'article 7 de la loi du 7 décembre 2016 en reporte toutefois expressément l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018. Il a cependant été prévu que le Roi pouvait anticiper ou postposer ladite entrée en vigueur, sachant que cet article devra, en tout état de cause, entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du protocole du 12 février 2004 amendant la Convention de Paris. Enfin, poursuit l'article 7 de la loi du 7 décembre 2016, dans l'intervalle, le terme « dommage nucléaire » vise les dommages aux personnes et aux biens au sens du Code civil. À cet égard, les travaux préparatoires justifient cette entrée en vigueur reportée du nouvel article 1^{er}, 5^o, de la loi du 22 juillet 1985, par les motifs suivants : « Ce report vise principalement la définition du dommage nucléaire (les mesures de restauration, les mesures de sauvegarde et les mesures raisonnables ne sont que des notions définies à l'intérieur de la définition du dommage). En effet, le marché de l'assurance n'offre qu'une couverture très partielle du dommage à l'environnement et des pertes de profit liées à la dégradation de ce dernier (...). Ces définitions figurant dans le Protocole du 12 février 2004 sont associées à la définition du dommage. Il n'en de-

meure pas moins pertinent d'offrir au Roi la possibilité de placer des balises dans la gestion des coûts d'un accident nucléaire. L'obligation de participer à la réduction du dommage et le caractère indemnisable des mesures préventives sont par ailleurs déjà inscrits dans le droit commun des assurances, et plus particulièrement l'article 106 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances »⁷⁰.

À l'occasion du commentaire de la loi précitée du 29 juin 2014, il avait été précisé que l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, tel que modifié par la loi du 29 juin 2014, avait élargi le champ d'application géographique de la loi aux victimes de dommages se situant dans certains États non parties à la Convention de Paris⁷¹. En ce qui concerne plus spécifiquement l'élargissement du champ d'application géographique de la loi aux victimes de dommages se situant dans des États, non parties à la Convention de Paris, et dépourvus d'installations nucléaires (article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 22 juillet 1985, tel que modifié par la loi du 29 juin 2014), cette extension, comme l'indiquent les travaux préparatoires, se justifiait dans la mesure où ces États ne créent pas eux-mêmes, ou n'ont pas permis la création sur leur territoire, de risque d'accidents nucléaires⁷². Cependant, une telle disposition est susceptible d'entraîner une grande dispersion des montants limités disponibles. En effet, nonobstant cette extension, dès lors que ces États ne sont pas parties à la Convention de Paris, les victimes de tels dommages pourraient en poursuivre leur réparation, tant auprès de la juridiction belge compétente que du tribunal du lieu où le dommage est subi. En vue de tempérer les effets de cette extension, le Roi a été investi du « (...) pouvoir d'étendre le champ d'application géographique de la loi aux dommages subis sur le territoire des États précités qu'il désignera, étant entendu que lors de la ratification du Protocole du 12 février 2004, cette extension sera faite à tous les dommages subis dans le champ précité. Ce pouvoir existait déjà dans la version originale de la loi du 22 juillet 1985, mais il n'en avait pas été fait usage »⁷³. L'article 2, 2^b, de la loi du 22 juillet 1985 a dès lors été modifié comme suit, permettant l'application de la législation sur les accidents nucléaires à : « 2^o un État non contractant qui, au moment de l'accident nucléaire, n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans toute zone maritime établie par lui conformément au droit international si le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étend l'application du Titre I^{er} de la présente loi à un tel État ».

La loi du 7 décembre 2016⁷⁴ précitée contient également une disposition interprétative, destinée à prévenir tout risque d'interprétation erronée du montant de la responsabilité civile d'un exploitant d'une installation nucléaire. Ce montant a été fixé, depuis le 1^{er} janvier 2012, à 1,2 milliard d'euros (sauf pour les installations à risque réduit et les transports) en vertu de la loi du 13 novembre 2011⁷⁵.

Par ailleurs, la loi modificative du 29 juin 2014 a mis, en principe, la réparation des dommages nucléaires corporels survenant dans un délai de dix à trente ans à dater d'un accident nucléaire, à charge de l'exploitant, dès lors que le Protocole du 12 février 2004 (modifiant la Convention de Paris) le prévoyait. L'entrée en vigueur prématurée de la loi du 29 juin 2014, avant celle du Protocole précité, a engendré, comme relevé ci-avant, un problème d'assurabilité immédiat. Afin de remédier temporairement à cette situation, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1985, tel que modifié par la loi du 7 décembre 2016, met ce risque à charge de l'État, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, ou à la date qui sera fixée par le Roi. Le Roi peut anticiper ou postposer la date du 1^{er} janvier 2018 afin de synchroniser cette date avec l'entrée en vigueur du Protocole du 12 février 2004.

Enfin, au titre de ses dispositions transitoires et finales, l'article 6 de la loi du 7 décembre 2016 prévoit que « [l]es exploitants auxquels la reconnaissance a été accordée en vertu de la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire,

(62) *M.B.*, 31 août 1985, p. 12561.

(63) Cette chronique, *J.T.*, 2015, p. 744.

(64) Cette chronique, *J.T.*, 2015, p. 745, spécialement note n° 93.

(65) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2085/001, p. 4.

(66) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2085/001, p. 4.

(67) *M.B.*, 14 décembre 2016, p. 86382.

(68) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2085/001, p. 3.

(69) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2085/001, p. 6.

(70) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2085/001, pp. 6 et 7.

(71) Plus précisément, « 2^o un État non contractant qui, au moment de l'accident nucléaire, n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans toute zone maritime établie par lui conformément au droit international ; 3^o tout autre État non contractant où est en vigueur, au moment de l'accident nucléaire, une lé-

gislation relative à la responsabilité nucléaire qui accorde des avantages équivalents sur une base de réciprocité, au sens de l'article 2, a, iv), de la Convention de Paris » ; voy. cette chronique, *J.T.*, 2015, p. 744.

(72) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2085/001, p. 7.

(73) *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2085/001, p. 7.

(74) L'article 4 de la loi du 7 décembre 2016 dispose que : « L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même

loi, modifié par les lois des 11 juillet 2000, 13 novembre 2011 et 29 juin 2014, est interprété comme suit : "Art. 7. Le montant maximal du dommage nucléaire à concurrence duquel la responsabilité de l'exploitant est engagée, s'élève à 1,2 milliard d'euros pour chaque accident nucléaire" ».

(75) *M.B.*, 1^{er} décembre 2011, p. 70948.



conservent le bénéfice de cette reconnaissance à condition d'adapter aux dispositions de la présente loi, dans les nonante jours qui suivent le jour de son entrée en vigueur ou de l'entrée en vigueur de l'article 2, b), l'assurance ou toute autre garantie financière couvrant leur responsabilité. Le délai visé à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé par le ministre pour la durée nécessaire à l'instruction d'une demande visée à l'article 10/1 de la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, pour autant que la demande soit introduite dans les trente jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou de l'article 2, b) ».

21. Bail - Enregistrement. — Signalons également qu'est entré en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, l'arrêté royal du 7 décembre 2016 portant règlement de la présentation de manière dématérialisée à la formalité de l'enregistrement de contrats de bail sous seing privé⁷⁶. Le SPF Finances a ainsi mis en place une application internet, appelée *MyRent*, pour la présentation à l'enregistrement, de manière dématérialisée, des actes sous seing privé contenant un contrat de bail, sous-bail ou cession de bail « visés à l'article 19, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le cas échéant y compris les documents qui sont joints à ces actes en vertu des articles 2 et 11 bis du livre III, titre VIII, Chapitre II, section 2, du Code civil, et qui sont présentés en même temps à l'enregistrement » (article 2.a)), ainsi que les états des lieux dressés à l'occasion de ces actes. La pièce envoyée électroniquement est enregistrée par le bureau compétent à condition qu'elle soit téléchargée dans *MyRent*, conformément aux prescriptions établies par le SPF Finances (article 7). L'identification et l'authentification d'un utilisateur de *MyRent* est faite au moyen d'une carte d'identité électronique ou par un certificat de la classe 3 reconnu par une autorité de certification (article 6).

L'envoi électronique des pièces doit être accompagné d'informations spécifiques, qui sont appelées « métadonnées », soit :

« 1^o l'identité des parties contractantes, à savoir :

» a) pour une personne physique :

- » 1) son nom ;
- » 2) son premier prénom ;
- » 3) son domicile ;
- » 4) sa date et son lieu de naissance ;

» b) pour une personne morale :

- » 1) sa dénomination sociale ;
- » 2) son siège social ;
- » 3) sa forme juridique ;
- » 4) lorsqu'un tel numéro lui est attribué, son numéro d'entreprise dont question à l'article 5 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions ;

- » 2^o l'adresse du bien loué ;
- » 3^o le type de la pièce envoyée électroniquement ;
- » 4^o la date du contrat de bail ;
- » 5^o la date de prise en cours du bail ;
- » 6^o la durée du bail ;
- » 7^o le montant du loyer et sa périodicité ;
- » 8^o le montant des charges et leur périodicité ;
- » 9^o la destination du bien loué » (article 8).

Après identification et authentification, l'utilisateur peut consulter dans *MyRent* la « relation » de l'enregistrement d'une pièce qu'il a présentée de manière dématérialisée (article 9).

Enfin, l'enregistrement sous forme dématérialisée constitue une obligation pour les grands bailleurs institutionnels que sont, par exemple, les agences sociales immobilières, ainsi que pour les intermédiaires organisés qui ont conclu un protocole de collaboration avec le Service public fédéral Finances (comme l'Institution professionnelle des Agents Immobiliers).

22. Employeur public - Articles 1382 et 1383 du Code civil - Damage indemnifiable. — La Cour constitutionnelle a été invitée par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles à comparer la situation d'employeurs publics, à l'aune de l'étendue du dommage indemnifiable sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, tel qu'il a été modifié par la loi du 19 janvier 2001, au regard de décaissements opérés en faveur d'un de leurs agents, victime d'un accident de la circulation.

En substance, le litige devant le juge *a quo* opposait l'Union européenne à la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (ci-après, la STIB), à propos de l'accident mortel d'un fonctionnaire européen, piéton renversé par un tram. L'Union européenne réclamait le remboursement des décaissements opérés en faveur des héritiers du fonctionnaire décédé (frais médicaux et funéraires, rémunération garantie, capital décès et pensions d'orphelins), à la STIB, en sa qualité de propriétaire du véhicule lié à une voie ferrée visé à l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989. L'Union européenne exerçait, à titre principal, un recours direct en sa qualité d'employeur de la victime, fondé sur l'article 85bis, § 4, du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après, le Statut), et, à titre subsidiaire, un recours subrogatoire fondé sur l'article 85bis, § 1^{er}, du Statut, ces recours restant soumis aux dispositions nationales en matière de responsabilité civile.

Les questions préjudicielles concernaient plus spécifiquement le recours direct (considérant B.3.3. *in fine*). Il ressort, rappelle la Cour constitutionnelle, de la jurisprudence de la Cour de cassation, et plus spécialement de son arrêt du 19 juin 2015, que « dans le cadre de l'action directe de l'employeur public fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, pouvant se cumuler à son action subrogatoire, seuls peuvent constituer un dommage indemnifiable les paiements opérés sans bénéficier de la contrepartie normale de prestations de travail ».

Certes, il existe une différence de traitement des employeurs publics, en ce qui concerne leurs possibilités de recours direct, selon la nature des dépenses qu'ils exposent à l'égard de la victime d'un accident causé par un tiers et de ses ayants droits.

Par un arrêt du 20 octobre 2016⁷⁷, la Cour constitutionnelle a cependant considéré que cette limitation était fondée sur un critère de distinction objectif et pertinent. Elle a notamment estimé que « l'appréciation du dommage à l'aune de l'absence de contrepartie normale de prestations de travail permet de ménager un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties concernées, l'employeur public bénéficiant d'une action directe se cumulant à une action subrogatoire, tandis que la personne tenue de l'indemniser ne devra pas prendre en charge le versement de prestations qui procèdent d'options propres à la relation de travail en cause, et qui peuvent se révéler sans commune mesure avec le dommage subi directement par la victime auquel est, en principe, limitée l'action subrogatoire ».

La Cour constitutionnelle a dès lors jugé que « [l]es articles 1382 et 1383 du Code civil, interprétés en ce sens que le dommage subi par l'employeur public lorsqu'un de ses agents est victime d'un accident qui est indemnifiable au sens de ces dispositions est limité aux paiements qu'il a opérés sans bénéficier de la contrepartie normale de prestations de travail, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ».

La seconde question préjudicielle n'a pas appelé de réponse de la part de la Cour dès lors qu'« (...) en se référant à "tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit", dont ceux résultant du décès, l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ne déroge pas au droit commun de la responsabilité civile en ce qui concerne la notion de dommage indemnifiable. La différence de traitement critiquée dans la seconde question préjudicielle ne trouve dès lors pas sa source dans cette disposition, mais dans les seuls articles 1382 et 1383 du Code civil » (considéranants B.14 et B.15).

Laurence COENJAERTS



6 Droit bancaire et du crédit

23. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur le crédit hypothécaire. — La loi du 22 avril 2016 sur le crédit hypothécaire⁷⁸ est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2016 et devait produire ses premiers effets à cette date⁷⁹. Sa mise en œuvre a toutefois été reportée, pour l'essentiel, de quatre mois par un arrêté royal du 11 novembre 2016⁸⁰, et ce afin de laisser le temps aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit de s'adapter à la nouvelle réglementation.

24. Crédits octroyés aux consommateurs. — La transposition de la directive 2014/17/UE sur le crédit hypothécaire⁸¹, réalisée en majeure partie au moyen de l'adoption de la loi du 22 avril 2016, a été complétée par le gouvernement fédéral au moyen de l'adoption d'un arrêté royal du 14 septembre 2016⁸², contenant également des dispositions relatives au crédit à la consommation. Cet arrêté royal remplace, d'une part, l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation et, d'autre part, l'arrêté royal du 11 janvier 1993 relatif aux indices de référence pour les taux d'intérêts variables en matière de crédit hypothécaire⁸³.

L'adoption d'un instrument unique, contenant des dispositions relatives à la fois au crédit hypothécaire et au crédit à la consommation, fait écho à la volonté du législateur européen de faire correspondre au maximum les dispositions réglementant les caractéristiques financières de ces deux types de crédits et d'harmoniser les concepts clés utilisés pour les désigner⁸⁴. Le rapport au Roi souligne par ailleurs la volonté du gouvernement de ne pas toucher à la continuité de l'ancien arrêté royal du 4 août 1992. À cette fin, les règles relatives au taux annuel effectif global, au délai maximum de remboursement, ou encore au zéroage demeurent inchangées et continuent, dans la mesure du possible, à s'appliquer intégralement aux crédits à la consommation, tout en voyant leur champ d'application étendu, lorsque la nouvelle législation le requiert, aux crédits hypothécaires.

Le nouvel arrêté royal apporte par ailleurs un certain nombre de clarifications aux règles applicables en matière de crédit à la consommation, ainsi qu'une mise à jour des exemples de calcul qui étaient prévus par l'arrêté royal du 4 août 1992, afin de couvrir la matière du crédit hypothécaire, et plus particulièrement, d'établir les modes de détermination des frais liés à la constitution d'une sûreté hypothécaire.

Le nouvel arrêté royal tient compte des dispositions transitoires de la loi du 22 avril 2016 et prévoit à ce titre une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017. Le gouvernement a en outre précisé que, dans un souci répété de continuité, les dispositions du nouvel arrêté royal s'appliquent à tous les contrats de crédit à la consommation en cours, ainsi que, pour ce qui concerne l'utilisation d'indices de référence servant à déterminer la variabilité des taux d'intérêt débiteurs de certains crédits hypothécaires⁸⁵, aux contrats de crédit hypothécaire concernés déjà conclus⁸⁶, le nouvel arrêté royal ne prévoyant aucune modification à ce sujet par rapport aux arrêtés royaux qu'il abroge.

De la même manière, concernant uniquement les crédits hypothécaires avec une destination mobilière, les dispositions du nouvel arrêté royal relatives (i) au taux d'intérêt débiteur, (ii) au taux d'intérêt de retard, (iii) au taux annuel effectif global, (iv) au délai maximum de remboursement et de zéroage⁸⁷ sont applicables aux contrats de crédit en

cours, et ce dès lors que ces crédits étaient, au jour de leur conclusion, soumis aux règles régissant les crédits à la consommation.

25. Sûretés réelles mobilières. — La loi du 25 décembre 2016 modifiant diverses dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières⁸⁸ apporte plusieurs précisions et clarifications au nouveau régime de sûretés réelles mobilières introduit dans le Code civil par la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière. Le texte tient compte de propositions formulées par divers experts et praticiens du secteur, ainsi que de plusieurs recommandations. En outre, il procède à un toilettage de l'identification de législations auxquelles le Code civil fait référence, en actualisant les intitulés ou le contenu. Ainsi, en va-t-il, par exemple, du Code de droit économique, remplaçant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques de marché et à la protection du consommateur.

Pour l'essentiel, les précisions suivantes sont apportées. Le nouveau régime du gage par enregistrement ne concerne pas le gage de créances ou la cession de créance à titre de garantie, demeurant soumis à la réglementation antérieure, exempte de formalité pour assurer l'opposabilité aux tiers en général. Par ailleurs, la clause de réserve de propriété, non nécessairement sujette à l'enregistrement pour devenir opposable aux tiers, peut l'être cependant, si le bénéficiaire le souhaite, en particulier pour en fixer le rang en cas de concours avec un créancier hypothécaire, lorsque le bien dont la propriété est réservée est immobilisé par incorporation. Enfin, la loi précise qu'un immeuble immobilisé après la constitution d'un gage n'empêche pas qu'il soit grevé par celui-ci. La nouvelle loi doit entrer en vigueur, comme l'ensemble de régime nouveau, avant le 1^{er} janvier 2018.

Michèle GRÉGOIRE⁸⁹
Corentin DE JONGHE⁹⁰
et David ZYGAS⁹¹

7 Droit financier

26. Commercialisation de certains instruments financiers de gré à gré aux consommateurs. — Le règlement de la FSMA du 26 mai 2016 encadrant la commercialisation de certains instruments dérivés de gré à gré auprès des consommateurs a été approuvé par arrêté royal du 21 juillet 2016⁹².

Par cet arrêté royal, la commercialisation de certains instruments financiers dérivés sera limitée à dater du 18 août 2016. Il en est ainsi car les produits visés par le règlement sont considérés comme très risqués, sans lien avec l'économie réelle, commercialisés généralement au départ de l'étranger, de façon agressive, et par le biais de plateformes électroniques.

Le règlement s'articule autour de deux axes.

Le premier axe (article 2 du règlement) interdit la commercialisation auprès du public des options binaires, des contrats dérivés d'une durée inférieure à une heure et des contrats dérivés avec effet de levier (tels les *contracts for difference* et les *rolling spot forex contracts*). Ces déri-

(78) Loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique (*M.B.*, 4 mai 2016). Voy. à son sujet la précédente chronique de législation, *J.T.*, 2016, p. 722, n° 20 ; J. CATTARUZZA et J. VANDENBROUCKE, « La loi du 22 avril 2016 relative au crédit hypothécaire privé », *J.T.*, 2017, p. 217.

(79) Voy. l'article 45 de la loi du 22 avril 2016.

(80) Arrêté royal du 11 novembre 2016 portant prolongation des dates de commencement des dispositions transitoires visées à l'article 41 de la loi du 22 avril 2016 portant modification et insertion de dispositions en

matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire dans plusieurs livres du Code de droit économique (*M.B.*, 30 novembre 2016, p. 79106).

(81) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (*J.O.U.E.* L 60/34 du 28 février 2014).

(82) Arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédit soumis à l'application du livre VII du Code de droit économique et à la fixation

des indices de référence pour les taux d'intérêt variables en matière de crédits hypothécaires et de crédits à la consommation y assimilés (*M.B.*, 21 octobre 2016).

(83) Pratiquement, aucune modification n'a été apportée au contenu de cet arrêté royal, sauf en ce qui concerne sa terminologie, qui a été adaptée au regard de la nouvelle législation.

(84) Voy. notamment les considérants 19, 20 et 54 de la directive 2014/17/UE.

(85) Cette matière est régie par les articles 7 à 10 de l'arrêté royal.

(86) Article 16 de l'arrêté royal.

(87) Articles 5, 6 et 11 à 14 de l'arrêté royal.

(88) *M.B.*, 30 décembre 2016,

p. 91950.

(89) Professeure ordinaire à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocate à la Cour de cassation.

(90) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(91) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(92) Arrêté royal portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers encadrant la commercialisation de certains instruments dérivés auprès des consommateurs (*M.B.*, 8 août 2016).



vés sont, de par leur nature même, impropres à la commercialisation auprès des consommateurs.

Le deuxième axe prohibe certains modes de commercialisation agressifs ou inappropriés (article 3 du règlement), sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires relatives aux pratiques de marché et modes de commercialisation admis. L'objectif est de viser les pratiques de commercialisation qui sont dans tous les cas inadéquates, voire abusives pour la commercialisation d'instruments financiers dérivés de gré à gré auprès des consommateurs au vu des caractéristiques intrinsèques de ces instruments. Les pratiques interdites sont notamment les suivantes : *cold calling* via des *call centers* externes, modes de rémunération inadéquats, cadeaux ou bonus fictifs.

27. Obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. — Lors de la transposition de la directive 2004/109/CE⁹³ par l'arrêté royal du 14 novembre 2007⁹⁴, le gouvernement n'avait pas repris, pour la définition de la notion d'émetteur, le terme « entité juridique », utilisé par l'instrument européen⁹⁵, mais avait préféré celui, plus restrictif, de « personne morale ».

Néanmoins, lors de l'adoption de la directive 2013/50/UE⁹⁶ modifiant la directive précitée afin de simplifier les obligations des émetteurs et d'améliorer l'efficacité du régime existant⁹⁷, le législateur européen a explicitement précisé que les références faites par la directive 2004/109/CE à la notion d'« entité juridique » devaient inclure les groupements d'entreprises enregistrés sans personnalité juridique et les trusts⁹⁸, rendant obsolète la définition prévue par l'arrêté royal du 14 novembre 2007. C'est la raison pour laquelle l'arrêté royal du 11 septembre 2016⁹⁹ modifie la définition de la notion d'émetteur d'instruments financiers afin d'y inclure les personnes physiques et les groupements d'entreprises enregistrés sans personnalité juridique ainsi que les trusts, qui sont à présent visés, au même titre que les personnes morales, sous la notion d'« entité juridique ».

Outre cette modification, l'arrêté royal du 11 septembre 2016 prévoit également une extension de la définition de la notion d'informations réglementées, couvrant à présent (i) les informations trimestrielles établies sur la base volontaire ; (ii) les rapports spéciaux établis dans le cadre de l'utilisation du capital autorisé ; (iii) les procès-verbaux des assemblées générales visés par l'article 546 du Code des sociétés. Il en résulte que ces informations doivent, depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté royal, être publiées et stockées selon les modalités définies par l'arrêté royal du 14 novembre 2007. Le gouvernement entend ainsi faire en sorte que la publication et le stockage de ces informations s'effectuent de la même manière que ce qui est prévu pour les convocations aux assemblées générales.

La transposition de la directive 2013/50/UE a également nécessité la modification de l'article 4 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 : alors que les émetteurs visés par cette disposition avaient auparavant uniquement l'obligation de rendre public *le choix* de la Belgique comme État membre d'origine (et d'informer la FSMA de ce choix¹⁰⁰),

l'obligation de publication est à présent étendue à tous les émetteurs dont la Belgique est l'État membre d'origine, même si, pour la majorité d'entre eux, la détermination de cet État membre s'effectue de manière automatique. La modification a pour objet de s'assurer que les autorités de contrôle sont en mesure de connaître l'identité de l'État membre d'origine des émetteurs n'ayant pas fait de choix formel à cet égard et qui échappaient pour cette raison, avant la modification de la réglementation, à l'obligation de publication. L'article 25 de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 prévoit néanmoins une dispense à cette obligation de publication pour les émetteurs dont les titres sont déjà admis à la négociation sur un marché réglementé à la date du 27 novembre 2015 et dont la Belgique est l'État membre d'origine.

En miroir de la modification dont il vient d'être question, le nouvel article 28/1 de l'arrêté royal du 14 novembre 2014 précise que les émetteurs dont la Belgique est l'État membre d'accueil sont tenus d'informer la FSMA de l'identité de l'État membre qui est leur État membre d'origine. L'article 30/2 prévoit une obligation d'information identique pour les émetteurs ayant leur siège statutaire en Belgique mais dont les titres sont exclusivement admis à la négociation sur un ou plusieurs marchés réglementés étrangers.

Enfin, comme le prévoit la directive 2013/50/UE, les rapports financiers annuels et semestriels des émetteurs doivent à présent demeurer accessibles sur leur site web durant une période d'au moins dix années, doublant ainsi le délai qui était auparavant de rigueur. Pour les autres informations publiées sur le site web de l'entreprise, le délai minimal demeure fixé à cinq années¹⁰¹.

28. Publicité des participations importantes. — L'arrêté royal du 11 septembre 2016 modifie également l'arrêté royal du 14 février 2008 relatif aux participations importantes¹⁰².

La première modification notable apportée par l'arrêté royal du 11 septembre 2016 est relative à l'actualisation des données devant être notifiées en cas d'acquisition d'instruments financiers assimilés¹⁰³. Le nouvel arrêté royal insère en effet une nouvelle obligation d'actualisation — dans un délai de quatre jours de cotation — lorsqu'à la suite de l'exercice de ces instruments, des titres conférant le droit de vote ont été acquis et que le nombre total de droits de vote atteint ou dépasse l'un des seuils fixés à l'article 6 de la loi du 2 mai 2007 ou, le cas échéant, l'un des seuils statutaires visés à l'article 18 de cette loi. Cette obligation d'actualisation s'impose même si rien ne change au niveau de la participation totale et qu'il s'agit uniquement du passage d'une catégorie (instruments financiers assimilés) à l'autre (instruments conférant des droits de vote).

La seconde modification notable vise à transposer l'article 1, 9), b), de la directive 2013/50/UE dont il a été question ci-avant et précise le mode de calcul du nombre de droits de vote attachés aux instruments financiers ayant un effet économique similaire aux instruments financiers assimilés, mais qui permettent exclusivement un règlement en espèces à l'échéance. Dans un tel cas, le nouvel article 14, § 2, de l'ar-

(93) Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (J.O.U.E. L 390/38 du 31 décembre 2004).

(94) Arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé (M.B., 3 décembre 2007).

(95) Voy. l'article 2, 1), d), de la directive.

(96) Directive 2013/50/UE du 22 octobre 2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive

2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE (J.O.U.E. L 294/13 du 6 novembre 2013).

(97) La majeure partie de la transposition de cette directive a déjà été réalisée au moyen de l'adoption de l'arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2007 et la loi du 27 juin 2016 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur.

(98) Article 1^{er}, 1), b), de cette directive, insérant un nouveau paragraphe à la directive 2004/109/CE, en vertu duquel « Les références faites dans la présente directive aux entités juridiques s'entendent comme couvrant les groupements d'entreprises enregistrés sans personnalité juridique et

les trusts ».

(99) Arrêté royal du 11 septembre 2016 modifiant, en vue de transposer la directive 2013/50/UE, l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et l'arrêté royal du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes, et modifiant les arrêtés royaux du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition et relatif aux offres publiques de reprise et l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation (M.B., 27 septembre 2016).

(100) La liste des émetteurs dont l'Allemagne est l'État membre d'origine est publiée sur le site web de la FSMA.

(101) À l'exception des informations visées à l'article 14 de l'arrêté royal, qui ne concernent que les émetteurs actifs dans les industries extractives

ou l'exploitation des forêts primaires, devant également demeurer accessibles durant dix ans (voy. l'article 41, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 novembre 2007).

(102) M.B., 4 mars 2008.

(103) Pour rappel, les instruments financiers assimilés (à des titres conférant le droit de vote) sont, soit des instruments financiers qui, à l'échéance, donnent à leur détenteur le droit inconditionnel d'acquiescer ou la faculté d'acquiescer des titres conférant le droit de vote, soit des instruments financiers dont l'effet économique est similaire et qui sont également liés à des titres conférant un tel droit de vote (voy. l'article 6, § 6, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses — ci-après la loi du 2 mai 2007).



rêté royal du 14 février 2008 prévoit que la détermination des droits de vote doit avoir lieu sur une base ajustée obtenue en multipliant le nombre notionnel d'actions sous-jacentes par le delta de l'instrument, afin d'indiquer l'ampleur de la variation de la valeur théorique de l'instrument financier en cas de variation du prix de l'instrument sous-jacent et de fournir l'idée la plus précise possible du nombre total de droits de vote accessible à l'investisseur.

29. Mise en œuvre du règlement Bâle III. — Le règlement du 26 juillet 2016 de la Banque nationale de Belgique a été approuvé par arrêté royal du 1^{er} septembre 2016¹⁰⁴ et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Le règlement du 26 juillet 2016 commence par modifier le champ d'application du règlement du 4 mars 2014. Il s'applique aux établissements de crédit de droit belge et aux entreprises d'investissement de droit belge mais il limite désormais l'application de certains articles du règlement du 4 mars 2014 aux établissements de crédit de droit belge qui ne relèvent pas de la surveillance prudentielle de la BCE, à savoir les établissements qui ne sont pas considérés comme importants sur la base de l'article 6, § 4, du règlement MSU¹⁰⁵ et aux entreprises d'investissement de droit belge visées à l'article 4, § 1^{er}, 2), du règlement n° 575/2013¹⁰⁶, à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2016, du règlement n° 2016/445 de la BCE du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union¹⁰⁷.

Durant la période de transition visée à l'article 493, 3^o, c), du règlement n° 575/2013, les expositions, en ce compris tout type de participation, prises par un établissement sur ses propres filiales incluses dans le contrôle sur la base consolidée sont exemptées de l'application de l'article 395, § 1^{er}, de ce même règlement européen. Deux conditions doivent être remplies à cet effet : l'établissement doit être financé quasi exclusivement par des contreparties professionnelles et les dépôts reçus de contreparties non professionnelles sont limités en volume au sein de l'ensemble du système bancaire belge. À l'issue de la période de transition, l'article 16, §§ 1 à 3, sera uniquement applicable aux établissements de crédit qui ne relèvent pas de la surveillance de la BCE et aux entreprises d'investissement de droit belge visées à l'article 4, § 1^{er}, 2), du règlement n° 575/2013.

Enfin, l'article 16bis du règlement du 26 juillet 2016 prévoit que certaines expositions sont exemptées de l'article 395, § 1^{er}, du règlement n° 575/2013, certaines sont soumises à l'application de ce même article à concurrence de 20 % et d'autres à concurrence de 50 %. Les expositions dont il n'est pas fait mention aux articles 16 et 16bis du règlement du 26 juillet 2016 sont entièrement soumises à l'application de l'article 395 du règlement n° 575/2013.

30. Accès à l'activité de prestation de services d'investissement et statut et contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement. — La loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement¹⁰⁸ est entrée en vigueur le 28 novembre 2016.

Cette loi vise à réglementer : (i) l'accès aux activités d'investissement et à la prestation de services d'investissement, (ii) la procédure d'agrément, les conditions d'agrément, les conditions d'exercice et le contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, (iii) le système de protection des investisseurs auquel doivent adhérer les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les sociétés de gestion d'OPCA et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, et (iv) l'accès à l'activité de devises.

Le législateur a estimé nécessaire de modifier la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement afin d'en

limiter le champ d'application, d'une part, aux règles d'accès à l'activité de prestation de services d'investissement qui constituent des règles communes aux deux catégories d'entreprises d'investissement (sociétés de bourses et sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement) et, d'autre part, aux règles spécifiques relatives au contrôle prudentiel des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

In fine, cette loi ne constitue qu'une mise à jour de la loi du 6 avril 1995 dès lors qu'elle reprend une partie importante de son dispositif, moyennant quelques modifications ou corrections d'ordre technique. D'un point de vue légistique, le législateur a tout de même estimé plus approprié de procéder au remplacement intégral de la loi du 6 avril 1995. Ainsi, l'option a été choisie d'abroger l'arrêté royal du 20 décembre 1995 relatif aux entreprises d'investissement étrangères et d'insérer les règles relatives à ces entreprises étrangères dans la loi du 25 octobre 2016.

31. Financement alternatif. — Le financement alternatif, réglementé par la loi du 18 décembre 2016¹⁰⁹, fait partie d'un phénomène plus large qui s'est développé au cours de la dernière décennie et qui est couramment appelé « *crowdfunding* ». Le *crowdfunding* consiste à faire appel au grand public afin de collecter des fonds pour financer des projets spécifiques, généralement via le biais d'un site Internet interactif (désigné dans la loi sous le terme de « plateforme »).

Plus précisément, la nouvelle loi du 18 décembre 2016 vise à réglementer les plateformes de *crowdfunding* sur lesquelles le public investit dans une entreprise, soit au moyen d'un prêt, soit d'un apport en capital, dans la perspective de percevoir des bénéfices éventuels. De telles plateformes permettent de souscrire à des instruments de placement (titres de capital ou de créance) émis par des entreprises (les émetteurs-entrepreneurs) et commercialisés dès lors des instruments permettant d'effectuer un investissement de type financier.

Les travaux préparatoires soulignent que la loi du 18 décembre 2016 comporte deux volets principaux. D'une part, elle soumet à un contrôle d'accès à la profession les personnes qui offrent de fournir, ou fournissent, sur le territoire belge, à titre d'activité professionnelle habituelle, même complémentaire ou accessoire, des services de financement alternatif. D'autre part, elle établit les règles applicables aux prestataires de services de financement alternatif, que ceux-ci disposent d'un agrément comme plateforme de financement alternatif ou du statut d'entreprise réglementée¹¹⁰; de telles entreprises sont en effet autorisées à prester des services de financement alternatif de plein droit.

Les travaux préparatoires mettent également en exergue la volonté du législateur de respecter un équilibre entre la nécessité de protéger les investisseurs¹¹¹, ce qui suppose d'encadrer les activités des plateformes en les soumettant à certaines règles, et la nécessité de prévoir un statut relativement léger en termes de contraintes réglementaires, afin d'en limiter les coûts.

32. Commissions d'interchange liées aux opérations de paiement par carte de débit. — L'article 3 du règlement n° 2015/751¹¹², établissant des exigences techniques et commerciales uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte bancaire au sein de l'Union européenne, prévoit que les États membres demeurent libres de fixer, pour les opérations par cartes de débit effectuées par les consommateurs au niveau national, le plafond du montant des commissions d'interchange¹¹³.

Sur la base de la constatation suivant laquelle, en Belgique, pour ce type d'opérations, le niveau des commissions d'interchange est globalement inférieur au plafond fixé par le règlement n° 2015/751 précité et est le résultat d'un consensus entre les acteurs concernés du marché

(104) Arrêté royal du 1^{er} septembre 2016 portant approbation du règlement du 26 juillet 2016 de la Banque nationale de Belgique modifiant le règlement du 4 mars 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et abrogeant le règlement du 2 juin 2015 relatif à la liquidité des établissements de crédit (*M.B.*, 15 septembre 2016).

(105) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013

confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (*J.O.U.E.* L 287/63 du 29 octobre 2013).

(106) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (*J.O.U.E.* L 176/1 du 27 juin 2013).

(107) *J.O.U.E.* L 78/60 du 24 mars

2016.

(108) *M.B.*, 18 novembre 2016.

(109) Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du *crowdfunding* et portant des dispositions diverses en matière de finances (*M.B.*, 20 décembre 2016).

(110) Cette notion désigne les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement.

(111) Le législateur considère en effet que les investissements proposés sur les plateformes de *crowdfunding* présentent certains risques accrus.

(112) Règlement (UE) n° 2015/751 du 29 avril 2015 du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (*J.O.U.E.* L 123/1 du 19 mai 2015).

(113) Une commission d'interchange est une commission payée directement ou indirectement pour chaque opération effectuée entre l'émetteur et l'acquéreur qui sont parties à une opération de paiement liée à une carte (article 2, 10), du règlement (UE) n° 2015/751).



belge établi depuis de nombreuses années¹¹⁴, l'arrêté royal du 17 octobre 2016¹¹⁵ fait usage de la faculté offerte par le législateur européen et opte pour un plafond maximal fixe de 0,056 euro par opération¹¹⁶.

33. Fonds d'investissement immobiliers spécialisés. — L'arrêté royal du 9 novembre 2016 relatif aux fonds d'investissement immobiliers spécialisés¹¹⁷ propose une nouvelle structure d'investissement non cotée à destination des professionnels désireux d'investir dans l'immobilier (les « FIIS »).

Le Rapport au Roi précise qu'un des objectifs du régime des FIIS est de repositionner Bruxelles en tant que centre financier puisque de nombreux gestionnaires de fonds d'investissement (belges et étrangers) ont actuellement recours à d'autres places financières, telles que le Luxembourg et les Pays-Bas, afin de créer des fonds d'investissement immobiliers.

Il précise également que les FIIS ne feront pas concurrence au régime existant (celui des « SIRs ») puisque les SIRs visent la diversification maximale du risque et le très long terme, alors que celui des FIIS est plus ciblé avec des politiques d'investissement plus courtes et parfois limitées à quelques, voire un seul actif.

Le FIIS est un véhicule fermé, à durée de vie limitée (avec possibilité de prolongation), réservé aux investisseurs avertis et constitue une véritable plateforme pour les investissements réalisés tant en Belgique qu'à l'étranger. Il propose également un régime fiscal favorable similaire à celui des SIRs et SICAFI.

34. Garantie des dépôts. — L'arrêté royal du 21 novembre 2016 relatif aux obligations d'information aux déposants en matière de garantie des dépôts¹¹⁸ assure notamment la transposition partielle de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts¹¹⁹.

Il prévoit que chaque établissement de crédit de droit belge établit « une fiche d'information sur la protection des dépôts, dont la forme et le contenu sont conformes au modèle repris à l'annexe du présent arrêté »¹²⁰. Cet article assure la transposition partielle de l'article 16, § 2, de la directive 2014/49/UE selon lequel les informations sont fournies aux déposants par le biais d'un formulaire-type étant, en droit belge, la « fiche d'information sur la protection des dépôts ».

La fiche d'information sur la protection des dépôts doit être fournie au déposant avant la conclusion du contrat de dépôt. Les modalités applicables pour la remise de la fiche d'information sur la protection des dépôts aux déposants sont définies par l'arrêté royal¹²¹. La fiche d'information sur la protection des dépôts est fournie dans la langue choisie par le déposant et l'établissement de crédit lors de la conclusion du contrat de dépôt.

Les succursales d'établissement de crédit (relevant du droit d'États tiers) dont les engagements ne sont pas couverts par un système de protection des dépôts dans leur État d'origine dans une mesure au moins égale à celle résultant du système belge de protection des dépôts sont couverts par le système belge de protection des dépôts. Ces établissements sont donc tenus de fournir à leurs déposants les informations prévues dans l'arrêté royal du 21 novembre 2016, selon les mêmes modalités, afin d'assurer une harmonisation des informations fournies aux déposants qui bénéficient du système belge de protection des dépôts.

Pour les succursales d'établissement de crédit dont les engagements sont couverts par un système de protection des dépôts dans leur État d'origine dans une mesure au moins égale au système belge de protection des dépôts, l'arrêté royal du 21 novembre 2016 prévoit que ces établissements fournissent à leurs déposants, en Belgique, toutes les informations pertinentes concernant les dispositions en matière de pro-

tection des dépôts qui s'appliquent aux dépôts réalisés auprès de leurs succursales belges.

35. Protection des dépôts et des assurances sur la vie par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie. — L'arrêté royal du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2009 relatif à la protection des dépôts et des assurances sur la vie par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie¹²² assure également notamment la transposition partielle de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts¹²³.

Cet arrêté royal adapte les dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 2009 relatif à la protection des dépôts et des assurances sur la vie qui ont un lien avec les modalités pratiques dans le domaine de l'octroi, du calcul et du paiement de l'indemnisation et de leur financement.

Relevons notamment que les catégories de dépôts exclus sont mis en concordance avec les catégories de dépôts exclus prévus par la directive. Également, de nouvelles catégories d'exclusion sont ajoutées. Il en va ainsi des sociétés agréées par le Roi en qualité de dépositaire central d'instruments financiers au sens de l'arrêté royal n° 62 coordonné du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, ou disposant d'un agrément en qualité d'organisme assimilé à un organisme de liquidation conformément à l'article 36/26, § 7, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique. Ces sociétés sont certes agréées en tant qu'établissement de crédit de droit belge mais elles ne reçoivent pas de dépôt du public et ne financent pas l'économie réelle.

36. Suppression de la garantie de l'État en cas de fourniture de liquidités d'urgence. — La loi fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (ci-après, la « Banque ») prévoyait, en son article 9, alinéa 2, une garantie de l'État pour le remboursement de tout crédit accordé par la Banque dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et contre toute perte encourue suite aux opérations nécessaires à cet égard.

Suite à une décision du 28 décembre 2012 de la Commission européenne¹²⁴, estimant que cette garantie conférerait le caractère d'aides d'État aux mesures d'« Emergency Liquidity Assistance » (fourniture de liquidités d'urgence, ou « ÉLA ») octroyées par la Banque à Dexia lors de la crise financière, le législateur a décidé de supprimer cette garantie¹²⁵. Le caractère automatique de cette garantie subordonnait l'octroi d'une ÉLA à l'accord préalable de la Commission européenne, impliquant des contraintes jugées inopportunes à l'exercice par la Banque de ses missions prudentielles. Selon le législateur, cette suppression permet ainsi de restaurer la pleine efficacité de la Banque dans sa mission de prêteur en dernier ressort.

Si la solidité financière de la Banque devait être mise à mal du fait de l'octroi d'une ÉLA, le législateur précise que le Roi serait toujours compétent pour lui octroyer une garantie *ad hoc* par le biais d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres sur avis de la Banque, sur la base de l'article 36/24, § 1^{er}, 2^o, de sa loi organique.

37. Statut et contrôle des sociétés de bourse. — La loi du 25 octobre 2016 relative au statut et contrôle des sociétés de bourse et portant des dispositions diverses¹²⁶ actualise le statut des sociétés de bourse et est insérée dans la loi du 25 avril 2014 relative au statut et contrôle des établissements de crédit.

Cette loi vise à assurer la transposition des directives européennes applicables aux entreprises d'investissement qui relèvent de la catégorie des sociétés de bourse en ce qui concerne le régime de

(114) Le plafond pour les commissions d'interchange liées aux opérations par carte de débit des consommateurs effectuées au niveau national avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2015/751 était de 0,56 % avec un plafond 0,056 euro et un plancher de 0,01 euro.

(115) Arrêté royal du 17 octobre 2016 fixant un plafond pour les commissions d'interchange liées aux opé-

érations de paiement nationales par carte de débit des consommateurs (M.B., 26 octobre 2016).

(116) Au sujet de la transposition de ce règlement, voy. la précédente chronique de législation, J.T., 2016, p. 724, n° 27.

(117) M.B., 18 novembre 2016.

(118) M.B., 30 novembre 2016.

(119) J.O.U.E. L 173/149 du 12 juin 2016.

(120) Article 5.

(121) Article 7.

(122) M.B., 30 novembre 2016.

(123) J.O.U.E. L 173/149 du 12 juin 2016.

(124) Décision de la Commission du 28 décembre 2012 concernant l'aide d'État SA.33760 (12/N-2, 11/C, 11/N); SA.33763 (12/N-2, 11/C, 11/N); SA.33764 (12/N-2, 11/C, 11/N); SA.30521 (MC 2/10); SA.26653 (C9/

09); SA.34925 (12/N-2, 12/C, 12/N); SA.34927 (12/N-2, 12/C, 12/N); SA.34928 (12/N-2, 12/C, 12/N) mise à exécution par le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg en faveur de Dexia, DBB/Belfius et DMA (J.O.U.E. du 12 avril 2014).

(125) Article 76 de la loi du 18 décembre 2016 précitée.

(126) M.B., 21 novembre 2016.



contrôle qui leur est applicable et leur résolution éventuelle. Il s'agit pour l'essentiel des directives 2013/36/UE¹²⁷ et 2014/65/UE¹²⁸.

En droit belge, on distingue, parmi les entreprises d'investissement, les sociétés de bourse et les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement. La différence majeure tient au fait que les sociétés de bourse peuvent en principe détenir des avoirs de leurs clients, ce qui justifie qu'elles soient soumises à des règles particulières en ce qui concerne notamment les exigences en fonds propres et la détention de ces avoirs¹²⁹.

La loi reprend tels quels les grands principes et les principales dispositions légales déjà applicables aux sociétés de bourse. Le nombre de nouvelles dispositions légales est donc assez restreint.

Premièrement, en ce qui concerne la gouvernance, la nouvelle loi distingue entre trois catégories de sociétés de bourse, à savoir les sociétés de bourse « d'importance significative », les sociétés de bourse « de petite taille » et les « autres » sociétés de bourse.

Les sociétés de bourse de taille significative sont tenues de constituer un comité d'audit, un comité des risques, un comité de nomination et un comité de rémunération et ont l'obligation de réserver la fonction de gestion des risques à un membre exécutif de l'organe d'administration et de respecter les limites quantitatives particulières pour l'exercice de fonctions extérieures par les dirigeants. Les autres sociétés de bourse doivent constituer un comité d'audit et un comité des risques. Les sociétés de bourse de petite taille ne se voient imposer aucune obligation de constitution de comité spécialisé au sein de l'organe légal d'administration.

Deuxièmement, le régime légal des sociétés de bourse relatif à la maîtrise des risques est aligné sur celui applicable aux établissements de crédit. La spécificité des sociétés de bourse est néanmoins prise en compte.

Enfin, tout comme c'était déjà le cas sous l'empire de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement, les sociétés de bourse sont tenues d'effectuer un certain nombre de notifications à la Banque nationale de Belgique. Ces obligations de notification sont identiques à celles imposées aux établissements de crédit avec des adaptations en termes de seuils, lorsque cela est nécessaire.

Michèle GRÉGOIRE
Corentin DE JONGHE
et David ZYGAS

8 Droit des procédures collectives

38. Appel dans le cadre d'une réorganisation judiciaire par accord collectif. — Le 16 juin 2016 a été adoptée une loi¹³⁰ prévoyant que l'appel d'un jugement homologuant un plan de réorganisation judiciaire doit être dirigé contre toutes les parties qui sont intervenues au cours de la procédure de réorganisation par voie de requête, comme c'était déjà le cas, lorsque l'appel vise un jugement rejetant l'homologation.

(127) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (*J.O.U.E.* L 176/338 du 27 juin 2013).
(128) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (*J.O.U.E.* L 173/349 du 12 juin 2014).

(129) *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2015-2016, n° 54-2058/001, p. 4.
(130) Loi du 16 juin 2016 modifiant la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises en ce qui concerne l'appel dans le cadre d'une réorganisation judiciaire par accord

collectif (*M.B.*, 8 juillet 2016). *Voy.* à ce propos C. ALTER et A. LEVY MORELLE, « La loi du 16 juin 2016 modifiant l'article 56, alinéa 2, de la loi relative à la continuité des entreprises ("LCE") », *J.T.*, 2016, p. 631.

(131) C. const., 7 mai 2015, n° 57/2015.

(132) *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2015-2016, n° 54-1454/001, pp. 4 et 5.

(133) Seuls les développements législatifs qui sont spécialement pertinents pour les relations de droit privé sont examinés dans le cadre de cette chronique.

(134) *Voy.* une précédente édition de la chronique, *J.T.*, 2015, pp. 743 à 745, n° 21, et *supra*, n° 20.

(135) *Voy. infra*, n° 47.

(136) *Voy. infra*, n° 46.

(137) *Voy. infra*, n° 48.

(138) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil

Cette loi fait en réalité suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 mai 2015¹³¹ qui souligne que l'ancien texte permettait que le jugement homologuant le plan de réorganisation soit passé en force de chose jugée à l'égard de certains créanciers alors même que ce jugement fait l'objet d'un appel introduit par un autre créancier. Selon la Cour, il en résultait que l'exercice par certains créanciers de leur droit d'appel risquait d'aboutir à la coexistence de décisions matériellement inconciliables à propos d'un même litige indivisible, les créanciers, parties à la cause devant le tribunal de commerce, pouvant ne pas tous être liés par l'autorité de chose jugée de l'arrêt à rendre par la cour d'appel. La Cour constitutionnelle estime qu'une telle différence de traitement contrevient aux principes d'autorité de chose jugée et de sécurité juridique en sorte que l'ancien texte n'était pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution¹³².

39. Registre central de la solvabilité. — *Voy. infra*, n° 108.

Michèle GRÉGOIRE
Corentin DE JONGHE
et David ZYGAS

9 Droit de la concurrence et de la régulation¹³³

40. Renvoi. — Plusieurs développements du droit privé de la concurrence et des secteurs régulés du second semestre 2016 ont été commentés dans d'autres rubriques de cette chronique. Il s'agit en particulier de la loi du 7 décembre 2016 modifiant la loi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire¹³⁴, de la loi du 1^{er} septembre 2016 et l'arrêté royal du 27 novembre 2016 concernant la fin des cartes prépayées anonymes de téléphonie mobile¹³⁵, de la directive 2016/1148 concernant la sécurité des réseaux et des systèmes d'information¹³⁶ ainsi que de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers¹³⁷. Nous renvoyons le lecteur aux autres rubriques en ce qui concerne ces actualités.

41. Sanctions garantissant le respect des droits des passagers de transports maritimes. — Les droits des passagers voyageant au sein de l'Union européenne sont établis par des règlements européens qui s'appliquent respectivement aux transports par voie aérienne¹³⁸, ferroviaire¹³⁹, routière¹⁴⁰ et maritime¹⁴¹. Les droits prévus consistent notamment dans des informations pertinentes sur les modalités de voyage, des indemnités en cas d'annulation ou de retard, et l'accès à des mécanismes de traitement de plaintes¹⁴².

Les règlements européens imposent également aux États membres de désigner un organisme national indépendant chargé de faire respecter les droits qu'ils garantissent¹⁴³. Dans le domaine du transport maritime, un arrêté royal du 19 juillet 2013 a désigné le Directeur général de la Direction générale Transport maritime du Service public fédéral Mobilité et Transports¹⁴⁴ comme organisme compétent pour l'application du règlement (UE) n° 1177/2010¹⁴⁵.

du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, *J.O.* L 46 du 17 février 2004, p. 1 ; règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages, *J.O.* L 285 du 17 octobre 1997, p. 1, tel que modifié par le règlement (CE) n° 889/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002, *J.O.* L 140 du 30 mai 2002, p. 2.
(139) Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, *J.O.* L 315 du 3 décembre 2007, p. 14.

(140) Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *J.O.* L 55 du 28 février 2011, p. 1.

(141) Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *J.O.* L 334 du 17 décembre 2010, p. 1.

(142) Articles 7 à 24 du règlement (UE) n° 1177/2010 dans le domaine du transport maritime.

(143) Article 25 du règlement (UE) n° 1177/2010 dans le domaine du transport maritime.

(144) Ou son délégué.

(145) Article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 désignant l'organisme



La Belgique n'avait toutefois pas encore légiféré sur la procédure de traitement des plaintes ni sur les sanctions administratives pouvant être imposées aux contrevenants par ce Directeur général¹⁴⁶, ce qui avait valu une mise en demeure par la Commission européenne¹⁴⁷. Par une loi du 22 juin 2016, le législateur a introduit des dispositions sur le traitement des plaintes et sur l'imposition d'amendes administratives¹⁴⁸.

Cette législation a été modifiée six mois plus tard par la loi du 25 décembre 2016 instituant des amendes administratives applicables en cas d'infractions aux lois sur la navigation¹⁴⁹. Par cette dernière législation, une procédure unique de sanctions administratives a été établie pour les infractions aux diverses lois sur la navigation¹⁵⁰. En exé-

cution de cette loi, le Roi a désigné le Service Amendes administratives de la Direction Générale Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports comme autorité de sanction¹⁵¹. Si le Directeur général reste compétent pour le traitement des plaintes¹⁵², il doit informer le Service Amendes administratives de toute infraction constatée pour que ce service décide d'entamer ou non une procédure visant à l'imposition d'une amende administrative¹⁵³.

(À suivre)

Xavier TATON¹⁵⁴
et Aurélie GHILAIN¹⁵⁵

national chargé de l'application du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *M.B.*, 31 juillet 2013, p. 47885.

(146) Dans les secteurs du transport ferroviaire et du transport routier, le traitement des plaintes et la sanction des infractions sont organisés par la loi du 15 mai 2014 relative aux droits et obligations des voyageurs ferroviaires (*M.B.*, 12 juin 2014, p. 44.584) et la loi du 10 juin 2014 portant exécution du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen

et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (*M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52.136). Sur ces deux dernières législations, voy. J. VILLÉ, « Wet van 15 mei 2014 », *R.D.I.R.*, 2014/3, pp. 377 et 378 ; J. VILLÉ, « Wet van 10 juni 2014 », *R.D.I.R.*, 2014/4, pp. 486 et 487.

(147) *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 54-1734/1, p. 6.

(148) Loi du 22 juin 2016 portant exécution du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie

de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, *M.B.*, 4 août 2016, p. 47449. Sur cette législation, dont les dispositions relatives aux sanctions administratives ne sont plus en vigueur aujourd'hui, voy. G. CROISANT, « Loi du 22 juin 2016 », *R.D.I.R.*, 2016/4, pp. 401 et 402.

(149) Loi du 25 décembre 2016 instituant des amendes administratives applicables en cas d'infractions aux lois sur la navigation, *M.B.*, 19 janvier 2017, p. 3439.

(150) Les travaux préparatoires confirment que cette procédure est applicable aux sanctions pour infractions au règlement (UE) n° 1177/2010 (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-

2017, n° 54-2206/1, pp. 17 et 18).

(151) Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 mars 2017 portant exécution de la loi du 25 décembre 2016 instituant des amendes administratives applicables en cas d'infractions aux lois sur la navigation, *M.B.*, 22 mars 2017, p. 38638.

(152) Les articles 1 à 8 de la loi du 22 juin 2016 et l'arrêté royal du 19 juillet 2013 n'ont pas été abrogés.

(153) En exécution des articles 4 et 9 de la loi du 25 décembre 2016.

(154) Maître d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(155) Conseillère juridique indépendante.

Jurisprudence

VENTE

- Garantie
- Véhicule d'occasion
- Défaut de conformité
- Garanties des biens de consommation (article 1649quinquies C. civ.)
- Réduction du prix
- Dommages et intérêts dus à l'acheteur

Mons (16^e ch.), 15 décembre 2016

Siég. : M. Desutter (cons. f.f. prés.).

Plaid. : V. Lafontaine loco D. Pauwels et J.-P. Eloy loco J. Ligot.

(L.B. et D.W. c. s.p.r.l. U).

En vertu de l'article 1649quinquies du Code civil, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur qui répond d'un défaut de conformité soit la réparation du bien ou son remplacement, soit, dans un second temps, une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat.

Le vendeur n'ayant en l'espèce donné aucune suite aux mises en demeure qui lui ont été adressées par les acheteurs exigeant la réparation du véhicule dans un délai raisonnable, ces derniers sont en droit d'exiger une réduction adéquate du prix ainsi que des dommages et intérêts.

[...]

II. Antécédents et objet actuel du litige.

Le 22 octobre 2012, Monsieur L.B. et Madame D.W. ont cité devant le tribunal de première instance de Malines, la s.p.r.l. U, en vue d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 5.917,12 EUR, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 13 mars 2012, et des intérêts judiciaires sur la somme principale et intérêts compensatoires à dater du jugement. À titre subsidiaire, ils ont sollicité la désignation d'un expert judiciaire.

Par jugement prononcé le 25 mars 2013, le tribunal de première instance de Malines s'est déclaré incompétent pour connaître de la cause et a renvoyé celle-ci devant le tribunal de première instance de Charleroi.

Le jugement entrepris a dit la demande recevable mais non fondée.

L'appel vise à entendre dire la demande fondée.

III. Fondement de l'appel.

Le 3 mars 2012, Monsieur L.B. a acheté à la s.p.r.l. U pour le prix de 5.550 EUR, un véhicule de marque Hyundai, modèle Santa Fe, type diesel, mis en circulation le 15 mai 2005, présentant un kilométrage de 149.969 km et garanti un an.

Les appelants exposent qu'après avoir roulé 700 km, le 5 mars 2012, ils ont dû ajouter trois litres de lubrifiant et ont conduit le véhi-

cule dans le garage le plus proche où il leur a été indiqué que la voiture ne pouvait plus être utilisée sans avoir fait préalablement l'objet d'une réparation, le garagiste soupçonnant que la perte d'huile soit liée au turbo défectueux.

Le 14 mars 2012, l'assureur protection juridique des appelants a écrit à l'intimée pour l'inviter à participer à une expertise contradictoire du véhicule et à procéder à la constatation contradictoire des dommages.

Le conseil de l'intimée a répondu à ce courrier le 27 mars 2012 en « opposant une fin de non-recevoir » étant donné que la nature du vice n'était pas précisée et que concernant la garantie contractuelle du véhicule, il appartenait à l'appelant de lui présenter afin qu'il puisse remédier au vice reproché.

Nonobstant les invitations réitérées qui lui ont été adressées, l'intimée a confirmé son refus de participer à l'expertise contradictoire et n'a jamais procédé elle-même à aucune constatation. Vu ce refus, les appelants ont fait procéder à un constat du huissier de justice le 8 mars 2012.

Le 31 mai 2012, l'expert a fait parvenir un premier rapport à l'intimée.

En vertu de l'article 1604, alinéa 1^{er}, du Code civil, le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur une chose conforme au contrat.

L'article 1649ter, § 1^{er}, 3^o, du même Code dispose que pour l'application de l'article 1604, alinéa 1^{er}, le bien de consommation délivré par le vendeur au consommateur est réputé n'être conforme au contrat que



Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet-31 décembre 2016) (Seconde partie), par R. Jafferli (coord.), C. Aughuet, M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, N. Gallus, A. Ghilain, M. Grégoire, L. Marcus, D. Szafran, X. Taton et D. Zygas 453

Jurisprudence

■ Appel - Matière répressive - Formes et délais (articles 204 et 206, alinéa 6, C.i.cr.) - Principe de l'appel sur griefs - Saisine du juge d'appel - Griefs dirigés contre la plupart des dispositions de la décision attaquée - Validité
Cass., 2^e ch., 3 mai 2017, conclusions de l'avocat général M. Nolet de Brauwere et note 466

■ Appel - Matière répressive - Formes et délais (articles 204 et 206, alinéa 6, C.i.cr.) - Principe de l'appel sur griefs (article 210, alinéa 2, C.i.cr.) - Saisine du juge d'appel - Extension de la période infractionnelle et requalification des faits d'une prévention, non visés par les griefs - Illégalité
Cass., 2^e ch., 19 avril 2017, conclusions de l'avocat général M. Nolet de Brauwere..... 468

■ Droit judiciaire - Exécution provisoire (régime antérieur à la loi Pot-pourri I) - Pouvoir d'annulation du juge d'appel (article 1402, C. jud.) - Conditions - Exclusion des irrégularités affectant la décision rendue sur le fond du litige
Cass., 1^{re} ch., 16 mars 2017, note 469

Chronique

Tribune libre - Deuils judiciaires - Colloques.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larquier.be
24 juin 2017 - 136^e année
24 - N° 6694
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé* (1^{er} juillet-31 décembre 2016) (Seconde partie)

10 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

A. Code de droit économique

42. Transactions électroniques et services de confiance. — Voy. *supra*, n° 17.

43. Commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte. — Voy. *supra*, n° 32.

44. Sécurité des produits et services. — Comme déjà développé dans notre précédente chronique¹⁵⁶, la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie¹⁵⁷ est venue modifier la définition de la notion de « service » visée à l'article I.10, 5^o, C.D.E. Cet article est relatif aux définitions applicables au livre IX portant sur la sécurité des produits et des services.

45. Infractions aux dispositions du Code de droit économique. — Les articles 36 à 44 de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, précitée, ont apporté plusieurs modifications au livre XV C.D.E. Nous renvoyons à notre précédente chronique pour plus de détails¹⁵⁸.

B. Autres législations protectrices du consommateur

46. Sécurité des réseaux d'information. — Partant du constat que la sécurité et la fiabilité des services et systèmes d'information sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur, l'Union européenne s'est dotée d'une directive destinée à assurer un niveau élevé de sécurité des réseaux et des systèmes d'informations dans l'Union¹⁵⁹. La directive impose notamment à tous les États membres d'établir une stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information (notions définies à l'article 4 de la directive). Elle institue ensuite un groupe de coopération afin de soutenir et faciliter la coopération stratégique et l'échange d'informations entre les États membres et de renforcer la confiance mutuelle. La directive crée également un réseau des centres de réponse aux incidents de sécurité informatiques (CSIRT), elle établit des exigences en matière de sécurité et de notification pour les opérateurs de services essentiels et pour les fournisseurs de services numériques, enfin, elle fixe des obligations aux États membres pour la désignation d'autorités nationales compétentes, de points de contact uniques et de CSIRT chargés de tâches liées à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

47. Communications électroniques et cartes prépayées. — La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques s'est vue modifiée par la loi du 1^{er} septembre 2016¹⁶⁰ et par la loi du 7 décembre 2016¹⁶¹. La première modifie l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 en imposant différentes obligations en matière d'identification des utilisateurs finaux de services de communications électroniques. La seconde insère un article 106/1 dans la loi de 2005 qui impose aux opérateurs qui fournissent des services de communications électroniques mobiles accessibles au pu-

(*) Sous la coordination de Rafâel Jafferli, chargé de cours titulaire de la chaire de Droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2016, pp. 717 et 737 et s.

(156) *J.T.*, 2016, pp. 737 et s.

(157) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(158) *J.T.*, 2016, pp. 737 et s.

(159) Directive (UE) n° 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, *J.O.U.E.* L 194 du 19 juillet 2016, p. 1.

(160) Loi portant modification de l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 16/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignements et de sécurité, *M.B.*, 7 décembre 2016, p. 80222.

(161) Loi insérant un article 106/1 dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 19 décembre 2016, p. 87211.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT ADMINISTRATIF
Actualités et applications pratiques

Sous la coordination de : Sarah Ben Messaoud, François Viseur

L'ouvrage offre aux praticiens un état de la doctrine et de la jurisprudence sur l'essentiel des principes généraux de droit administratif selon deux perspectives : l'analyse des principes eux-mêmes et leur application dans différents domaines du droit.

> Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles
1014 p. • 150,00 € • Édition 2017

larquier group
www.larquiergroup.com

strada lex
Ouvrage disponible en version électronique sur
www.stradalex.com

commande@larquiergroup.com
c/o Groupe Larquier s.a.
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1248 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

blic de mettre leurs réseaux à la disposition d'une plateforme centrale de communication du ministre de l'Intérieur, de manière à permettre en permanence aux bourgmestres, aux gouverneurs de province et à l'autorité de l'agglomération bruxelloise de diffuser des messages à la population pour l'alerter en cas de danger imminent ou de catastrophe majeure, ainsi que des messages de test.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 27 novembre 2016 vise à identifier les utilisateurs finaux de cartes prépayées de services de communications mobiles. Cet arrêté s'inscrit dans les mesures visant à lutter contre le terrorisme et la traite des êtres humains. Il fixe les obligations à charge des utilisateurs de cartes et à charge des opérateurs téléphoniques belges et étrangers¹⁶².

48. Données personnelles des passagers. — La loi relative au traitement des données des passagers, ou loi « PNR » (*Passenger Name Record*), a été adoptée en Belgique le 25 décembre 2016¹⁶³. Celle-ci impose aux transporteurs et aux opérateurs de voyage de différents secteurs (aérien, ferroviaire, routier international et maritime) de communiquer les données relatives aux passagers à destination, en provenance ou transitant par le territoire national à une banque de données centrale. Cette banque pourra analyser les données reçues dans une optique de lutte contre le terrorisme et la criminalité grave. L'objectif de la collecte de données est d'identifier les phénomènes dangereux ainsi que les passagers qui pourraient représenter un danger pour l'ordre public.

49. Tourisme. — Par décret du 10 novembre 2016, plusieurs modifications ont été apportées à la législation wallonne relative au tourisme, et ce, afin notamment de remplir les objectifs de la Déclaration de politique générale 2014-2019 voulant, entre autres, faire de la Wallonie une destination touristique d'excellence. Il s'agit de notamment prendre en compte les évolutions du tourisme via les plateformes d'hébergements collaboratifs en ligne ou encore clarifier le rôle des différents acteurs agissant dans le domaine touristique¹⁶⁴.

50. Produits du tabac. — Comme nous le développons dans notre précédente chronique, la date limite d'entrée en vigueur des mesures de transposition de la directive 2014/40¹⁶⁵, relative aux produits du tabac, au sein des États membres de l'Union européenne, était fixée au 20 mai 2016 (article 29 de la directive). La Belgique s'était alors dotée de différentes législations en la matière (voy. notre précédente chronique¹⁶⁶). Les arrêtés royaux des 29 juin¹⁶⁷ et 28 octobre 2016¹⁶⁸ sont venus compléter cette mise en œuvre en fixant différentes obligations en matière de fabrication et de mise dans le commerce des produits du tabac et, notamment, des cigarettes électroniques (notons que la vente à distance de ce type de produits est interdite en Belgique, comme le permet la législation européenne)¹⁶⁹.

51. Produits pharmaceutiques. — Le règlement n° 2016/793 adopté par le législateur européen vient lutter contre le détournement vers des pays de l'Union européenne de médicaments essentiels¹⁷⁰. Il s'agit principalement d'empêcher l'importation vers l'UE de produits pharmaceutiques faisant l'objet de rabais importants afin d'être vendus dans les pays en développement les plus pauvres. En effet, l'intérêt

économique présenté par un détournement de ces produits vers les marchés à prix élevés peut fortement augmenter sans une législation adaptée.

52. Sécurité des produits - Jouets. — L'arrêté royal du 24 novembre 2016 transpose la directive 2015/2115/UE de la Commission européenne en modifiant les exigences de sécurité existantes relatives aux jouets (notamment quant à leurs composés chimiques)¹⁷¹.

53. Production et consommation durable. — Un arrêté royal du 1^{er} septembre 2016¹⁷² a modifié les contrôles exercés en application de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs. Il s'agit principalement de moderniser les contrôles de conformité existants (en ce qui concerne notamment la prise d'échantillons, la saisie et la destruction de produits) et de rendre les actions des agents chargés du contrôle plus efficaces.

54. Denrées alimentaires. — Les articles 115 à 120 de la loi du 18 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé¹⁷³ ont apporté différentes modifications à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. Les modifications concernent principalement l'interdiction de vendre de l'alcool aux jeunes de moins de seize ans.

Notons que le Roi a également adopté le 25 septembre 2016 un arrêté concernant les vernis et revêtements destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires¹⁷⁴.

55. Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique. — Une loi du 6 juillet 2016 portant assentiment à la Convention de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, faite à Moscou le 28 octobre 2011 a été adoptée pendant la période considérée¹⁷⁵. Elle est entrée en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur* (le 7 octobre 2016).

Il s'en est par ailleurs suivi quelques modifications de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, apportées par une loi du 18 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé¹⁷⁶ (voy. les articles 53-55 de cette dernière loi). Elle est entrée en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur* (le 6 janvier 2017).

C. Réglementations sectorielles de l'étiquetage

56. Labels écologiques. — La Commission européenne a adopté, au cours de la période considérée, plusieurs décisions établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique à différentes marchandises telles que les ordinateurs et tablettes¹⁷⁷, les chaussures¹⁷⁸ ou encore les produits d'ameublement¹⁷⁹.

57. Mentions de qualité. — La Région wallonne s'est dotée de deux arrêtés relatifs aux systèmes de qualité européens et aux mentions de

(162) Arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée, *M.B.*, 7 décembre 2016, p. 80224.

(163) Loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, *M.B.*, 25 janvier 2017, p. 12905.

(164) Décret wallon du 10 novembre 2016 apportant diverses modifications aux législations concernant le Tourisme, *M.B.*, 13 décembre 2016, p. 84928.

(165) *J.O.U.E.* L 127 du 29 avril 2014, p. 1.

(166) *J.T.*, 2016, p. 739.

(167) Arrêté royal du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits du tabac, *M.B.*, 22 juillet 2016,

p. 45408.

(168) Arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques, *M.B.*, 17 novembre 2016, p. 76677.

(169) Arrêté royal du 28 octobre 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des cigarettes électroniques, *M.B.*, 17 novembre 2016, p. 76677.

(170) Règlement (UE) n° 2016/793 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 visant à éviter le détournement vers des pays de l'Union européenne de certains médicaments essentiels, *J.O.U.E.* L 135 du 24 mai 2016, p. 39.

(171) Arrêté royal du 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, *M.B.*, 29 décembre 2016, p. 91023.

(172) Arrêté royal du 1^{er} septembre

2016 modifiant l'arrêté royal du 2 juillet 2014 organisant l'exécution des contrôles de l'application de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, *M.B.*, 28 septembre 2016, p. 67529.

(173) Loi du 18 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé, *M.B.*, 27 décembre 2016, p. 89711.

(174) Arrêté royal du 25 septembre 2016 concernant les vernis et revêtements destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, *M.B.*, 18 octobre 2016, p. 70388.

(175) *M.B.*, 27 septembre 2016, p. 67232.

(176) *M.B.*, 27 décembre 2016, p. 89711.

(177) Décision (UE) n° 2016/1371

de la Commission du 10 août 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux ordinateurs personnels, ordinateurs portables et tablettes [notifiée sous le numéro C(2016) 5010], *J.O.U.E.* L 217 du 12 août 2016, p. 9.

(178) Décision (UE) n° 2016/1349 de la Commission du 5 août 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles chaussants [notifiée sous le numéro C(2016) 5028], *J.O.U.E.* L 214 du 9 août 2016, p. 16.

(179) Décision (UE) n° 2016/1332 de la Commission du 28 juillet 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits d'ameublement [notifiée sous le numéro C(2016) 4778], *J.O.U.E.* L 210 du 4 août 2016, p. 100.



qualité facultatives régionales¹⁸⁰. Ceux-ci transposent et mettent en œuvre différentes réglementations européennes et de la région wallonne relatives aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques et aux spécialités traditionnelles en constituant notamment un groupe d'experts chargé d'évaluer les demandes d'enregistrement ou en imposant différentes obligations en matière d'étiquetage.

58. Informations nutritionnelles. — Notons enfin que le règlement n° 1169/2011¹⁸¹ prévoyait une date différée d'entrée en vigueur de son article 9, paragraphe 1, point 1. Cette date était fixée au 13 décembre 2016. L'article 9 énumère les informations nutritionnelles devant obligatoirement figurer sur les denrées alimentaires (telles que la dénomination, la liste détaillée des ingrédients ou encore la quantité de ces derniers).

D. Publicité

59. Publicité d'animaux. — La Région wallonne a adopté un décret n° autorisant la publicité d'espèces animales que dans des revues spécialisées ou sur des sites internet spécialisés. Par dérogation à cette règle, la publicité d'animaux est notamment autorisée hors d'une revue ou un site internet spécialisé lorsqu'il s'agit d'une publicité relative à des refuges d'animaux ou à des animaux destinés à la production (il doit alors s'agir d'une revue ou d'un site internet destiné au secteur agricole)¹⁸².

Laura MARCUS¹⁸³

11 Droits intellectuels

A. Généralités

60. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera notamment plusieurs adhésions et ratifications aux Traités de Marrakech (droit d'auteur)¹⁸⁴, au Traité de Beijing (droits voisins)¹⁸⁵ et au Traité sur le droit des brevets^{186,187}.

61. Code de droit économique (entrée en vigueur). — Une série de modifications apportées au Code de droit économique par une loi du 29 juin 2016, commentée dans notre précédente chronique¹⁸⁸, sont entrées en vigueur pendant la période considérée.

Par ailleurs, un arrêté royal du 12 décembre 2016 a postposé au 1^{er} janvier 2018 l'entrée en vigueur de certaines dispositions¹⁸⁹.

62. Utilisation des documents de certaines institutions publiques (Région de Bruxelles-Capitale). — Une ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (*Open Data*) et portant transposition de la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public a été adoptée pendant la période considérée¹⁹⁰. Elle est entrée en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur* (le 10 novembre 2016).

Elle dispose en son article 4, alinéa 3, que « les documents pour lesquels les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle et donnent leur autorisation de réutilisation, peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions déterminées dans la présente ordonnance ».

63. Communication des décisions et recours à l'OPRI. — Le nouvel article XI.343 du C.D.E., commenté dans notre précédente chronique¹⁹¹, est entré en vigueur le 16 juillet 2016.

B. Droit d'auteur et droits voisins

64. Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. — Ainsi que nous le relations dans notre précédente chronique¹⁹², le Traité de Marrakech est entré en vigueur le 30 septembre 2016 à l'égard des États qui y ont adhéré ou l'ont ratifié. L'Union européenne, qui a signé le Traité, ne l'a toutefois pas encore ratifié, en cause des discussions relatives à la compétence de l'Union européenne pour conclure pareil Traité. On relèvera toutefois que, saisie par la Commission européenne d'une demande d'avis au titre de l'article 218, § 11, du TFUE, la Cour de justice a récemment indiqué que la conclusion de pareil Traité relève de la compétence exclusive de l'Union européenne¹⁹³.

On peut dès lors s'attendre à une ratification et une entrée en vigueur prochaine dudit Traité dans l'Union européenne, d'autant que la Commission européenne a présenté le 14 septembre 2016 deux propositions de règlement¹⁹⁴ et de directive¹⁹⁵ afin d'assurer la transposition.

65. Propositions de la Commission dans le cadre de sa stratégie pour un marché unique numérique. — Dans le cadre de sa « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe »¹⁹⁶ mentionnée dans une

(180) Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales, *M.B.*, 14 septembre 2016, p. 62150 ; arrêté ministériel du 14 juillet 2016 portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales, *M.B.*, 14 septembre 2016, p. 62220.
(181) Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, *J.O.U.E.* L 304 du 22 novembre 2011, p. 18.
(182) Décret du 10 novembre 2016 modifiant l'article 11bis de la loi du

14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne la publicité visant la commercialisation d'espèces animales, *M.B.*, 24 novembre 2016, p. 78018.
(183) Doctorante et assistante chargée d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.) et à l'Université de Genève (Centre d'études juridiques européennes).
(184) Botswana, Libéria, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sri Lanka, Tunisie. Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48.
(185) El Salvador, Gabon, Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 75-77, n° 42.
(186) Bélarus, Libéria.
(187) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres interventions durant la période considérée, voy. le site de l'OMPI, www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2016&end_year=ANY&treaty_all=ALL&search_what=N (31/03/2016).
(188) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 741, n° 45.
(189) Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014

portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, et de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins, *M.B.*, 23 décembre 2016, p. 89845. Cet arrêté royal a été ultérieurement modifié par un arrêté royal du 5 mars 2017 (voy. le premier des arrêtés royaux cités *infra*, note n° 211) de sorte que ne sont plus concernées que des dispositions relatives aux utilisations secondaires de prestations protégées par un droit voisin (articles XI.212-214 et XI.253, § 2, alinéa 4, du C.D.E.).
(190) *M.B.*, 10 novembre 2016, p. 74728.

(191) *J.T.*, 2016, p. 741, n° 46.
(192) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 741, n° 52.
(193) C.J.U.E., 14 février 2017, avis 3/15.
(194) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture de textes imprimés, COM(2016) 595 final.
(195) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture de textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, COM(2016) 596 final.
(196) Voy. la communication de la Commission, COM(2015) 192 final.



précédente chronique¹⁹⁷, la Commission a présenté le 14 septembre 2016 deux propositions respectivement de directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique¹⁹⁸ et de règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio¹⁹⁹. Ces deux propositions sont accompagnées d'une Communication du même jour, intitulée « Promouvoir une économie européenne fondée sur le droit d'auteur juste, efficiente et compétitive dans le marché unique numérique »²⁰⁰ dans laquelle la Commission replace lesdites propositions dans le cadre de son action présente dans d'autres matières et de son action à venir dans le domaine du droit d'auteur. On relèvera encore que les propositions d'instruments destinés à transposer le Traité de Marrakech et évoqués au point précédent ont également été présentées le même jour.

La proposition de directive constitue l'instrument le plus ambitieux. Sans entrer dans le détail, on relève qu'elle prévoit d'introduire de nouvelles exceptions obligatoires (fouille de textes et de données ; utilisation d'œuvres et d'autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transferts ; préservation du patrimoine culturel) (articles 3-5), des mécanismes destinés à améliorer les pratiques en matières de licence et à assurer un accès plus large aux contenus (pour les œuvres indisponibles dans le commerce ; pour l'exploitation des œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande) (articles 7-10), un nouveau droit voisin pour les publications de presse en ce qui concerne leurs utilisations numériques (article 11), l'obligation pour les prestataires de services de la société de l'information « qui stockent un grand nombre d'œuvres ou d'autres objets protégés chargés par leurs utilisateurs et qui donnent accès à ces œuvres et autres objets » de prendre des mesures (techniques) visant à assurer la mise en œuvre des accords conclus avec les titulaires de droits (article 13) et enfin des mesures destinées à assurer contractuellement une juste rémunération des auteurs, interprètes et exécutants (obligation de transparence relative à l'exploitation de leurs œuvres ; clause de succès ; mode alternatif de règlement des litiges) (articles 14-16).

Quant à la proposition de règlement, elle modernise le cadre juridique existant relatif à l'utilisation transfrontière d'œuvres audiovisuelles. Très concrètement, elle transpose dans le contexte d'Internet les solutions de la directive 93/83/CE relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Ainsi, il est proposé, d'une part, d'appliquer le principe du pays d'origine (pour ce qui concerne le lieu de la communication au public en cas de radiodiffusion par satellite, voy. l'article 1^{er}, § 2, b), de la directive 93/83) aux « services en ligne accessoirés » (voy. l'article 2 et la définition à l'article 1^{er}, a) et, d'autre part, de prévoir un système de gestion collective obligatoire (déjà applicable pour la retransmission par câble, voy. l'article 9 de la directive 93/83) pour l'autorisation de certaines retransmissions d'émissions de télévision et de radio (voy. l'article 3 et la définition à l'article 1^{er}, b), à la lumière des considérants 12 et 13).

66. Loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de droit économique. — À la suite d'un arrêt *Reprobel* de la Cour de justice condamnant différents aspects du système de la reprographie en droit belge et sur lesquels nous reviendrons *infra* (n° 69), une loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique a été adoptée et publiée pendant la période considérée²⁰¹. Les modifications qu'elle apporte sont entrées en vigueur le 10 mars 2017, à la suite de l'adoption de deux arrêtés du 5 mars 2017²⁰². En prévision du délai nécessaire pour l'adoption de ces arrêtés, certaines des dispositions concernées par les modifications légales avaient vu leur date d'entrée en vigueur postposée

au 1^{er} janvier 2018 par un arrêté royal adopté le 12 décembre 2016²⁰³. Du fait de l'adoption des deux arrêtés précités, cette date du 1^{er} janvier 2018 est désormais dépourvue de pertinence.

Cette loi prévoit diverses modifications du Code sur lesquelles nous proposons de revenir en distinguant entre les différentes situations réglées.

67. Réorganisation des exceptions, spécialement pour l'enseignement et la recherche scientifique (loi du 22 décembre 2016). — La loi précitée du 22 décembre 2016 réorganise quelque peu les exceptions en ajoutant différentes sous-sections, de nature à améliorer la lisibilité du Code de droit économique sur ce point. Spécialement, les différentes exceptions pour l'enseignement et la recherche scientifique sont désormais réunies sous deux nouveaux articles XI.191/1 et XI.191/2 pour ce qui concerne le droit d'auteur et sous un article XI.217/1 pour ce qui concerne les droits voisins.

68. Rémunération pour copie privée. — Depuis que la Cour de justice a estimé que la notion de « compensation équitable » qui figure à l'article 5, § 2, b) (exception de copie privée), de la directive 2001/29/CE constitue un notion autonome du droit de l'Union²⁰⁴, plusieurs juridictions ont interrogé la Cour sur la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour fixer le débiteur, la forme, les modalités de financement et le niveau de la compensation. S'ils disposent d'une « large marge d'appréciation »²⁰⁵, les États membres doivent toutefois composer avec les indications fournies par la Cour de justice. Notamment, la Cour a estimé que pour des raisons pratiques, le paiement de la compensation peut être mis à charge des personnes autres que les utilisateurs, ces personnes devant le cas échéant bénéficier d'un droit à remboursement²⁰⁶ ou être exonérées dudit paiement²⁰⁷ suivant certaines conditions.

C'est dans ce contexte et en exécution de l'article XI.233 du C.D.E. qu'a été adopté le 11 décembre 2016 un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée²⁰⁸. Il est entré en vigueur à sa date de publication au *Moniteur* (le 30 décembre 2016).

L'arrêté précise en particulier les modalités de remboursement et d'exonération, dans le détail desquels nous ne rentrerons pas.

On relèvera par contre que le préambule précise que le fonctionnement et l'effet du régime d'exonération et de remboursement prévu par cet arrêté sera revu dans un délai raisonnable à dater de son entrée en vigueur. Ceci nous paraît opportun eu égard à l'important contentieux préjudiciel dévolu à la Cour de justice en cette matière. D'ores et déjà, on peut d'ailleurs se demander si le système belge — notamment en tant qu'il prévoit que les redevables exonérés sont ceux qui ont conclu une convention d'exonération avec la société de gestion des droits désignée²⁰⁹, sans toutefois préciser de « critères objectifs et transparents » qui doivent être satisfaits aux fins de la conclusion de telles conventions²¹⁰ — est compatible avec un arrêt de la Cour de justice²¹¹ intervenu pourtant peu avant l'adoption de l'arrêté royal en question.

Par ailleurs, d'autres modifications du régime de la rémunération pour copie privée ont été apportées, en lien avec les modifications apportées au régime de la reprographie en conséquence de l'arrêt *Reprobel*, abordés au point suivant. Nous verrons en outre que par cet arrêt, la Cour de justice a condamné la répartition à part égale entre auteurs et éditeurs du montant de la rémunération pour la copie privée²¹², de sorte qu'une modification dans le sens d'une attribution de ce montant aux seuls auteurs s'imposait. La loi précitée du 22 décembre 2016 a apporté ladite modification (voy. le nouvel article XI.234, § 1^{er}, alinéa 3, du C.D.E.).

(197) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 749, n° 48.

(198) COM(2016) 593 final.

(199) COM(2016) 594 final.

(200) COM(2016) 592 final.

(201) *M.B.*, 29 décembre 2016, p. 91843.

(202) Arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie, *M.B.*, 10 mars 2017, p. 35028 ; arrêté royal relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de

leurs éditions sur papier, *M.B.*, 10 mars 2017, p. 35039.

(203) Voy. *supra*, note n° 198.

(204) C.J.U.E., 21 octobre 2010, *Padawan c. SGAE*, aff. C-467/08, §§ 29-37.

(205) C.J.U.E., 11 juillet 2013, *Amazon c. Austro-Mechana*, aff. C-521/11, § 20.

(206) C.J.U.E., 11 juillet 2013, *Amazon c. Austro-Mechana*, aff. C-521/11, §§ 30-37.

(207) C.J.U.E., 5 mars 2015, *Copy-*

dan Båndkopi c. Nokia Danmark, aff. C-463/12, §§ 42-55.

(208) *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 92022.

(209) Voy. la définition dans le nouvel article 1^{er}, 15^o, de l'arrêté royal de 2013.

(210) Il est uniquement prévu que le refus par la société de gestion de conclure une convention d'exonération peut faire l'objet d'une plainte auprès de la société de gestion collective concernée et qu'en cas de

maintien par celle-ci de son refus, cette décision pourra faire l'objet d'une plainte devant le Service de contrôle des sociétés de gestion du SPF Économie (voy. les nouveaux articles 8/2, § 3, et 8/5 de l'arrêté royal de 2013).

(211) C.J.U.E., 22 septembre 2016, *Microsoft Mobile Sales International e.a. c. MIBAC e.a.*, aff. C-110/15, spéc. § 48.

(212) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium*



69. Rémunération pour reprographie (loi du 22 décembre 2016). —

Dans le cadre de sa jurisprudence précitée, la Cour de justice a également été amenée à préciser la notion de « compensation équitable » au titre de la reprographie, telle qu'elle figure à l'article 5, § 2, a), de la directive 2001/29/CE. Dans son arrêt *Reprobel* déjà évoqué, la Cour a considéré que le champ d'application des exceptions de reprographie et de copie privée se recoupent en partie avec pour conséquence que dans le cas où un État membre a décidé de transposer les deux exceptions (qui sont facultatives), il y a lieu, s'agissant de la compensation équitable, « (...) d'établir une différence selon que la reproduction effectuée sur papier ou sur un support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires l'est par tout utilisateur ou qu'elle l'est par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales »²¹³. Ceci revenait à condamner le système de la rémunération pour reprographie belge dans son fondement, dès lors qu'il visait la reproduction « dans un but strictement privé ». La suite de l'arrêt condamnait par ailleurs différents aspects de ce système.

Afin de pallier l'incompatibilité du droit belge avec le droit de l'Union européenne, la loi précitée du 22 décembre 2016 a modifié le Code de droit économique sur ce point, tenant compte de l'arrêt de la Cour de justice. Essentiellement, la loi modifie le champ d'application de l'exception de reprographie en remplaçant les mots « dans un but strictement privé » par les mots « soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles » (voy. les nouveaux articles XI.190, 5^o, et XI.191, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du C.D.E.). En conséquence, les reproductions réalisées sur papier (ou support similaire) dans un but privé relèvent désormais de l'exception de copie privée (voy. aussi les modifications apportées aux articles XI.229 et XI.232 du C.D.E.).

Par ailleurs, toujours pour répondre aux critiques de la Cour de justice, le système de financement de la rémunération pour reprographie a été modifié. Ainsi, la combinaison d'un système de rémunération forfaitaire et proportionnelle²¹⁴ a été abandonné au profit d'une seule rémunération proportionnelle (voy. les nouveaux articles XI.235 et 236 du C.D.E.).

70. Droit voisin des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier (loi du 22 décembre 2016). — La Cour de justice ayant condamné la répartition à part égale entre auteurs et éditeurs du montant de la rémunération pour la copie privée²¹⁵, le législateur belge a décidé de créer un nouveau droit voisin au profit des éditeurs. Aux termes d'un nouvel article XI.318/1, alinéa 1^{er}, du C.D.E., « (...) les éditeurs ont un droit à rémunération pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, dans le cas d'une reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'art plastique ou graphique, ou d'une reproduction de courts fragments d'autres éditions, au moyen de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'exception des reproductions qui sont effectuées à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (...) ». Ce droit à rémunération est d'une durée de cinquante ans à compter de la première édition sur papier.

71. Liberté de panorama. — La loi du 27 juin 2016 introduisant la « liberté de panorama » est entrée en vigueur durant la période considérée. Nous avons déjà brièvement commenté cette nouvelle exception dans notre précédente chronique²¹⁶. Nous nous permettons par ailleurs de renvoyer le lecteur vers les développements plus importants que nous avons consacrés à ladite exception dans un commentaire à paraître²¹⁷.

72. Œuvres orphelines. — Deux arrêts royaux permettant la mise en œuvre du régime juridique spécifique relatif aux œuvres orphelines, organisé par la directive 2012/28/UE et transposé en droit belge par une loi du 20 juillet 2015 (toutes deux commentées dans de précédentes chroniques²¹⁸), ont été adoptés et publiés pendant la période considérée. Ces deux arrêts, datés du 17 octobre 2016, sont entrés en vigueur à la date de leur publication au *Moniteur* (le 29 novembre 2016).

En exécution de l'article XI.245/4, § 1^{er}, alinéa 2, du C.D.E., le premier de ces arrêts²¹⁹ définit « les sources appropriées pour effectuer la recherche diligente des titulaires de droit afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines ou non ». Quant au second arrêt²²⁰, il désigne la Bibliothèque royale de Belgique comme « autorité nationale compétente pour les œuvres orphelines », en exécution de l'article XI.245/4, § 4, du C.D.E.

On relèvera que pour compléter le système, le Roi doit encore adopter les mesures nécessaires afin de déterminer la rémunération due aux auteurs et autres titulaires de droits voisins lorsqu'ils mettent fin au statut d'œuvre orpheline, conformément à l'article XI.245/7 du C.D.E.

73. Droit de suite. — En exécution de l'article 92, § 2, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et des droits voisins (qui figure parmi les dispositions toujours en vigueur nonobstant l'adoption du Code de droit économique), un arrêté royal a été adopté et publié pendant la période considérée²²¹. Il est entré en vigueur le 2 janvier 2017.

Il fixe les modalités relatives au paiement des droits de suite afférents aux reventes publiques d'œuvres (au sens de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1921 frappant d'un droit les ventes publiques d'œuvres d'art) au profit des artistes, auteurs des œuvres vendues, qui ont eu lieu avant le 2 février 1999 et pour lesquelles, le 1^{er} novembre 2007, les droits dus n'avaient pas encore été payés à l'auteur ou à la société chargée de la gestion de ses droits.

74. Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle. — En exécution de l'article XI.282 du C.D.E., un arrêté royal du 29 septembre 2016 portant création du comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle²²² a été adopté pendant la période considérée. Il est entré en vigueur à sa date de publication au *Moniteur* (le 29 novembre 2016).

75. Rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs. — La Cour constitutionnelle a rejeté, par un arrêt du 13 octobre 2016²²³, un recours en annulation dirigé notamment contre les articles XI.212 et XI.213 du Code de droit économique²²⁴, relatifs à la rémunération équitable prévue en faveur des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs en cas d'exécution publique gratuite ou de radiodiffusion des prestations d'un artiste-interprète ou exécutant. Le moyen unique soulevé par les parties requérantes était tiré d'une prétendue discrimination entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs d'œuvres audiovisuelles. Les parties requérantes soutenaient qu'il existerait des différences factuelles et concrètes entre les prestations de ces deux catégories de producteurs, de sorte que les dispositions attaquées ne pourraient les traiter de manière identique sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution. Au terme d'un examen comparatif de ces deux catégories de producteurs et de leurs activités, la Cour conclut que les différences factuelles relevées sont des arguments d'opportunité, par ailleurs contestés, qui n'expliquent ni ne suffisent à justifier pourquoi une différence de traitement devrait être faite entre les deux types de production.

c. *Reprobel*, aff. C-572/13, §§ 44-49. (213) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium*

c. *Reprobel*, aff. C-572/13, § 43.

(214) Voy. les critiques de la Cour aux §§ 65-88.

(215) Voy. *supra*, note n° 221.

(216) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 742, n° 54.

(217) Voy. J. CABAY, « La liberté de panorama : entre brouillard et poudre aux yeux », *A&M*, à paraître (2017).

(218) Pour ce qui concerne la directive, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 389-391, n° 40. Pour ce qui concerne la loi, voy. notre chronique, *J.T.*, 2016, p. 342, n° 57.

(219) *M.B.*, 29 novembre 2016, p. 78583.

(220) *M.B.*, 29 novembre 2016, p. 78582.

(221) Arrêté royal du 14 septembre 2016 exécutant l'article 92, § 2, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 23 décembre 2016, p. 89484.

(222) *M.B.*, 29 septembre 2016, p. 78578.

(223) C. const., 13 octobre 2016, n° 128/2016.

(224) Le recours était également dirigé contre l'article XI.225 du même Code (à ce sujet, voy. *infra*, n° 74).



Par ailleurs, quatre arrêtés royaux du 1^{er} décembre 2016 rendant obligatoires quatre décisions du 27 octobre 2016 prises par la Commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs²²⁵, ont été publiés pendant la période considérée.

Ces décisions prolongent jusqu'au 31 décembre 2017 la validité de deux décisions du 15 décembre 2004 fixant la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due respectivement « par les coiffeurs et esthéticiens »²²⁶, « par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle, ainsi que les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles »²²⁷, d'une décision du 5 novembre 2001 relative à la rémunération équitable due « pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures »²²⁸ et d'une décision du 14 novembre 2012 relative à la rémunération équitable due « par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings »²²⁹.

Ces quatre arrêtés sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

76. Rémunération au titre de la retransmission par câble au profit des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants. — Le recours en annulation évoqué *supra*, n° 75, était également dirigé contre l'article XI.225 du Code de droit économique, qui prévoit un droit inaccessibles à rémunération au titre de la retransmission par câble lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou exécutant a cédé son droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble à un producteur d'œuvres audiovisuelles. Les parties requérantes reprochaient à cette disposition de ne pas garantir un tel droit à rémunération au producteur qui aurait cédé ses droits à un autre producteur, ce qui créerait une discrimination au détriment d'une catégorie d'ayants droit qui ne serait ni objectivement ni raisonnablement justifiée. La Cour constitutionnelle écarte ce moyen, considérant notamment que le droit à une rémunération inaccessibles au profit de l'auteur ou de l'artiste-interprète ou exécutant participe de la volonté, raisonnable et justifiée, du législateur de corriger le déséquilibre dans le pouvoir de négociation des producteurs, d'une part, et des auteurs et artistes-interprètes ou exécutants, d'autre part²³⁰.

77. Personnel statutaire et contractuel des services de la Communauté française. — Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2016²³¹ prévoit que les membres du personnel statutaire et contractuel des services de la Communauté française cèdent définitivement et sans limite géographique, au ministre ou à l'organisme d'intérêt public au sein duquel ils exercent leurs fonctions, l'ensemble des droits patrimoniaux sur les œuvres dont ils sont les (co)auteurs et qu'ils réalisent dans l'exercice de leurs fonctions. Cet arrêté est entré en vigueur le 24 octobre 2016.

78. Financement du fonds organique pour la transparence du droit d'auteur et des droits voisins. — Un arrêté royal du 16 juin 2016, commenté dans notre précédente chronique²³², précise les modalités de contribution des sociétés de gestion au financement du fonds organique pour la transparence du droit d'auteur et des droits voisins²³³. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

(225) La disposition instituant ladite Commission figure toujours à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, qui reste en vigueur nonobstant l'adoption du Code de droit économique.

(226) *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 92018.

(227) *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 92020.

(228) *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 92019.

(229) *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 92019.

(230) C. const., 13 octobre 2016, n° 128/2016.

(231) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la

cession du droit d'auteur des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII, *M.B.*, 14 octobre 2016, p. 69917.

(232) *J.T.*, 2016, p. 743, n° 58.

(233) Arrêté royal du 16 juin 2016 relatif au financement de la transparence des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, *M.B.*, 1^{er} juillet 2016, p. 40175.

(234) COM(2016) 702 final.

(235) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2016, p. 343, n°s 63 et s.

(236) *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(237) *J.T.*, 2016, pp. 743, n°s 61 et

C. Marques

79. Proposition de règlement sur la marque de l'Union européenne (texte codifié). — La Commission a présenté le 31 octobre 2016 une proposition de règlement « sur la marque de l'Union européenne (texte codifié) »²³⁴. Elle précise que ce nouveau règlement se substituera aux divers actes incorporés au règlement n° 207/2009 — principalement le règlement (UE) n° 2015/2424, commenté dans une précédente chronique²³⁵ — et en préserve totalement la substance.

D. Dessins et modèles

Néant.

E. Brevets

80. Dépôt des demandes de brevet européen et des demandes internationales de brevet. — La suppression, par la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie²³⁶, de la possibilité de déposer une demande de brevet européen ou une demande internationale de brevet auprès de l'OPRI, a été commentée dans notre précédente chronique²³⁷. La date d'entrée en vigueur de ce changement doit encore être fixée par arrêté royal.

81. Traduction des fascicules de brevets européens. — Nous avons également déjà commenté²³⁸ la suppression, par cette même loi du 29 juin 2016²³⁹, de l'exigence de dépôt, en Belgique, d'une traduction des fascicules de brevets européens délivrés en anglais. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Un arrêté royal a par ailleurs été adopté durant la période considérée pour mettre les divers arrêtés d'exécution concernés en conformité avec cette modification législative²⁴⁰.

82. Procédure rétroactive de restauration. — La procédure rétroactive de restauration mise en place par la loi du 29 juin 2016²⁴¹, commentée dans notre précédente chronique²⁴², est entrée en vigueur le 6 juillet 2016. La période de six mois prévue pour l'introduction d'une requête en restauration en application de cette loi a toutefois déjà expiré (le 5 janvier 2017).

83. Juridiction unifiée du brevet. — L'autorisation donnée, par la loi précitée du 29 juin 2016²⁴³, aux ministres ayant respectivement la propriété intellectuelle ou la justice dans leurs attributions d'adresser au président du comité administratif institué par l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (« Accord JUB ») une demande de création d'une division locale de la JUB en Belgique, a elle aussi été commentée dans notre précédente chronique²⁴⁴. Les dispositions légales correspondantes entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord JUB²⁴⁵. Quant aux modifications apportées au Code judiciaire par cette même loi du 29 juin 2016 en vue d'adapter le statut des magistrats aux fonctions qu'ils pourraient être amenés à exercer au sein de la JUB²⁴⁶, elles sont entrées en vigueur le 16 juillet 2016.

84. Brevetabilité des produits dérivés de procédés essentiellement biologiques. — Un avis de la Commission européenne concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, a été publié au *J.O.U.E.* du 8 novembre 2016²⁴⁷. Cet avis fait

62.

(238) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, pp. 743-744, n° 63.

(239) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(240) Arrêté royal du 1^{er} décembre 2016 portant modification de divers arrêtés royaux en vue de modifier certaines dispositions relatives à la traduction des fascicules de brevets, *M.B.*, 14 décembre 2016, 3^e éd., p. 86383.

(241) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(242) *J.T.*, 2016, p. 744, n° 64.

(243) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(244) *J.T.*, 2016, p. 744, n° 65.

(245) Cette entrée en vigueur dépend encore de l'Accord JUB par l'Allemagne et le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il allait ratifier cet accord malgré le *Brexit*. L'Allemagne semble vouloir attendre la ratification anglaise avant d'elle-même ratifier.

(246) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2016, p. 744, n° 65.

(247) Avis de la Commission concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et



suite notamment à deux décisions de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets²⁴⁸ par lesquelles la Grande chambre a décidé que des produits obtenus à partir de procédés essentiellement biologiques peuvent être brevetés alors même que les procédés utilisés pour obtenir ces produits sont exclus du champ de la brevetabilité (article 4 de la directive 98/44/CE). Compte tenu du conflit potentiel avec la protection juridique octroyée aux obtentions végétales par la législation communautaire, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission d'examiner cette question²⁴⁹. L'avis de la Commission porte non seulement sur la brevetabilité des produits dérivés de procédés essentiellement biologiques, mais également sur la question des licences obligatoires pour dépendance entre les droits d'obtention végétale et les titulaires de brevets (article 12 de la directive 98/44/CE) et sur celle de l'accès à la matière biologique par une tierce partie (article 13 de la directive 98/44/CE).

85. Déduction pour revenus d'innovation. — Sans entrer dans le détail de cette réglementation qui ne relève en principe pas des matières couvertes par la présente chronique, il nous paraît utile d'attirer l'attention du lecteur sur l'abrogation, au 30 juin 2016 (avec toutefois une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2021), du régime fiscal belge relatif à la déduction pour revenus de brevets²⁵⁰. Ce régime a été remplacé par un nouveau régime introduit par la loi du 9 février 2017 portant introduction d'une déduction pour revenus d'innovation²⁵¹. Le nouveau régime étend la possibilité de déduction (auparavant limitée aux revenus tirés de brevets et de certificats complémentaires de protection) aux revenus tirés de droits d'obtention végétale, de médicaments orphelins, de l'exclusivité des données ou de l'exclusivité commerciale en matière de médicaments et de programmes d'ordinateur protégés par le droit d'auteur. Ce nouveau régime produit ses effets le 1^{er} juillet 2016.

F. Obtentions végétales

86. Redevances annuelles. — L'article XI.120 du C.D.E. prévoit que le droit d'obtenteur s'éteint au terme de la vingt-cinquième année civile suivant celle de l'octroi du droit d'obtenteur, sauf pour les variétés de vignes, d'arbres et de pommes de terre. Pour ces variétés particulières, le droit s'éteint au terme de la trentième année civile suivant celle de l'octroi du droit. L'arrêté d'exécution des dispositions du C.D.E. relatives au droit d'obtenteur²⁵² ne prévoyait toutefois aucun montant pour les redevances annuelles dues par le titulaire du droit au-delà de la vingt-cinquième année. Cet oubli a été corrigé par un arrêté royal du 10 juillet 2016²⁵³, qui est entré en vigueur le 26 juillet 2016.

87. Procédure rétroactive de restauration. — Nous avons commenté la procédure de restauration introduite en matière de droit d'obtenteur par la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie²⁵⁴ dans notre précédente chronique²⁵⁵. Cette procédure est entrée en vigueur le 6 juillet 2016. La période de six mois prévue pour l'introduction d'une requête en restauration en application de cette loi a toutefois déjà expiré (le 5 janvier 2017).

88. Protection communautaire des obtentions végétales. — Le règlement (CE) n° 874/2009 de la Commission du 17 septembre 2009 éta-

blissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales²⁵⁶ a fait l'objet de diverses modifications durant la période considérée²⁵⁷. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 septembre 2016.

F. Indications géographiques

89. Boissons spiritueuses. — Un règlement (UE) n° 2016/1067 de la Commission du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses a été adopté pendant la période considérée²⁵⁸. Il est entré en vigueur le 5 juillet 2016.

Il reprend la liste des 243 indications géographiques pour lesquelles la Commission a reçu une fiche technique dans le délai imparti par le règlement (CE) n° 110/2008 relatif aux indications géographiques des boissons spiritueuses.

Par ailleurs, on relèvera que la Commission a présenté le 1^{er} décembre 2016 une proposition de règlement concernant la définition, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, ainsi que la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses²⁵⁹ qui revisite précisément le règlement (CE) n° 110/2008. Suivant l'exposé des motifs, la proposition a pour finalité de mettre en conformité ledit règlement avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en classant les dispositions adoptées par la Commission en application dudit règlement en actes délégués et en actes d'exécution, ce qui n'a toutefois aucune incidence sur le fond de l'acte qui demeure identique. Par ailleurs, tenant compte de plusieurs instruments du droit de l'Union dans le domaine des indications géographiques²⁶⁰, certaines modifications des procédures ont été introduites afin de rendre celles-ci plus homogènes. Enfin, certains éléments couverts par un règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 ont également été intégrés dans l'acte de base.

90. Systèmes de qualité européens et mentions de qualité facultatives régionales (Région wallonne). — Un arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales a été adopté pendant la période considérée²⁶¹. Il est entré en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur* (le 24 septembre 2016).

Sans entrer dans le détail, on retiendra qu'il met en œuvre le droit de l'Union européenne relatif aux appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et spécialités traditionnelles garanties (Titre 2), aux mentions traditionnelles et mentions d'exploitation (Titre 3) et aux mentions de qualité facultatives régionales (Titre 4).

L'arrêté du Gouvernement wallon s'accompagne d'un arrêté ministériel daté du 14 juillet 2016 également portant application de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales, entré en vigueur avec celui-ci²⁶².

du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *J.O.U.E.* C 411 du 8 novembre 2016, p. 3.

(248) Grande chambre de recours de l'OEB, 25 mars 2015, G2/12 (« Tomates II ») et G2/13 (« Brocoli II »).

(249) Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2015 sur les brevets et les droits d'obtention végétale (2015/2981 (RSP)).

(250) Loi du 3 août 2016 portant des dispositions fiscales urgentes, *M.B.*, 2^e éd., p. 50966

(251) Loi du 9 février 2017 portant introduction d'une déduction pour revenus d'innovation, *M.B.*, 20 février 2017, p. 25321.

(252) Arrêté royal du 12 mai 2015

relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives au droit d'obtenteur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, *M.B.*, 1^{er} juin 2015, p. 30697 (voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2015, *J.T.*, 2015, p. 750, n° 56).

(253) Arrêté royal du 10 juillet 2016 modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 12 mai 2015 relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives au droit d'obtenteur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique et portant

insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, en ce qui concerne les années de référence pour le paiement des redevances annuelles en vue du maintien de la validité du droit d'obtenteur, *M.B.*, 26 juillet 2016, p. 45660.

(254) *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(255) *J.T.*, 2016, p. 745, n° 68.

(256) *J.O.U.E.* L 251 du 24 septembre 2009, p. 3.

(257) Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1448 de la Commission du 1^{er} septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 874/2009 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés

végétales, *J.O.U.E.* L 236 du 2 septembre 2016, p. 1.

(258) *J.O.U.E.* L 178/1 du 2 juillet 2016.

(259) COM(2016) 750 final.

(260) Règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, règlement délégué (UE) n° 664/2014 et règlement d'exécution (UE) n° 668/2014. Voy. sur ces instruments nos précédentes chroniques, *J.T.*, 2013, pp. 392-393, n° 47 ; *J.T.*, 2015, p. 33, n° 104.

(261) *M.B.*, 14 septembre 2016, p. 62150.

(262) *M.B.*, 14 septembre 2016, p. 62220.



H. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

I. Respect des droits

91. Contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle. — Une communication de la Commission relative au contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle concernant les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union sans être mises en libre pratique, y compris les marchandises en transit a été publiée pendant la période considérée²⁶³. Elle remplace les précédentes « Lignes directrices de la Commission européenne concernant le contrôle, par les autorités douanières de l'Union européenne, du respect des droits de propriété intellectuelle sur les marchandises, notamment les médicaments, transitant par l'Union européenne ». Leur mise à jour était devenue nécessaire afin de refléter les évolutions du droit de l'Union européenne en la matière²⁶⁴.

92. Recherche et constatation des infractions. — Nous avons commenté le nouvel article XV.3, 5^o/1, du C.D.E., introduit par la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie²⁶⁵, dans notre précédente chronique²⁶⁶. Cette modification est entrée en vigueur le 16 juillet 2017. Un arrêté ministériel désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions et manquements au titre 5 du livre XI du C.D.E. a par ailleurs été adopté durant la période considérée²⁶⁷.

Julien CABAY²⁶⁸
et Philippe CAMPOLINI²⁶⁹

12 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

93. Loi « Pot-pourri IV ». — Sous un intitulé ne laissant pas présager de son impact en matière de procédure civile, la loi du 25 décembre 2016²⁷⁰ modifie près d'une cinquantaine de dispositions du Code judiciaire. Ces modifications ayant trait tant à la procédure civile qu'à la compétence, nous avons choisi de les détailler dans ce premier chapitre sous l'intitulé « Principes généraux ».

Cette loi modifie tout d'abord l'article 32^{ter} du Code judiciaire en vue de permettre au Roi d'étendre l'application du système informatique de la Justice destiné à véhiculer toutes les communications entre les différents acteurs du monde judiciaire à « d'autres institutions ou services ».

Diverses modifications sont également apportées au Code judiciaire en vue de tenir compte de la création, au sein de la cour d'appel de Bruxelles, d'une cour des marchés dont les chambres, siégeant nécessairement à trois conseillers, sont amenées à traiter des affaires de marché et remplaceront donc les compétences actuellement dévolues à cet égard à la cour d'appel de Bruxelles. Les membres de cette cour des marchés devront par ailleurs justifier d'au moins quinze années d'expérience professionnelle utile attestant de leur connaissance spécialisée du droit économique, financier ou des marchés.

La loi prévoit également, en son article 79, une nouvelle cause de récusation consistant dans l'existence d'un « conflit d'intérêts ».

Elle impose par ailleurs à tout expert judiciaire de communiquer, dans les huit jours de la notification de sa mission, « les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépen-

dance et impartialité », ouvrant la porte à son remplacement par le juge si nécessaire.

Concernant les dépens, la loi modifie l'article 1017 du Code judiciaire pour prévoir que « les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement ».

Cette nouvelle législation instaure également un « registre central des règlements collectifs de dettes » ; base de données informatisée, à mettre en place et à gérer conjointement par Avocats.be et l'OVB, et destinée à assurer la gestion, le suivi et le traitement des procédures de règlement collectif de dettes, et semblable au registre central de la solvabilité créé en matière de faillites, et dont question ci-dessous (n^o 108).

En matière d'arbitrage, l'article 1676 du Code judiciaire se trouve modifié pour prévoir d'office, outre l'application de la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, la compétence des juridictions belges si le siège de l'arbitrage est situé en Belgique, ou lorsque les parties en ont convenu. En vertu de l'article 93 de cette même loi, les actions fondées sur ces dispositions seront de la compétence du juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel est fixé le lieu de l'arbitrage ou, à défaut de définition d'un tel lieu ou si ce dernier n'est pas situé en Belgique, de la compétence du juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui eut pu connaître du litige s'il n'avait pas été soumis à l'arbitrage. La loi précise également que les demandes visant à donner force obligatoire et exécutoire à une mesure provisoire ou conservatoire prononcée par un tribunal arbitral est instruite sur requête unilatérale par le tribunal de première instance, qui statue en premier et dernier ressort. La loi précise également que lorsque la sentence en question a été rendue à l'étranger, une telle demande sera de la compétence du tribunal du siège de la cour d'appel dans le ressort duquel est domicilié (ou réside) la personne à l'encontre de laquelle la décision provisoire ou conservatoire a été rendue et, à défaut d'un tel domicile ou résidence en Belgique, du tribunal du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve l'arrondissement où la mesure provisoire ou conservatoire doit être exécutée. La loi supprime également l'obligation anciennement prévue par l'article 1713 du Code judiciaire, de procéder au dépôt de l'original de la sentence au greffe du tribunal de première instance. Elle prévoit en outre l'obligation, pour la partie qui fait tierce opposition contre une décision par laquelle la sentence a été revêtue de la force exécutoire et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à ce effet, d'introduire sa demande en annulation dans la même procédure, et pour autant qu'elle le fasse dans un délai de trois mois à dater de la communication de la sentence.

B. Compétence et ressort

94. Loi « Pot-pourri IV ». — Voy. *supra*, n^o 93.

95. Compétence — Tribunal de la famille — Demandes liées aux obligations alimentaires, à l'exception de celles qui sont liées au droit au revenu d'intégration sociale. — Par un arrêt du 17 novembre 2016²⁷¹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée, dans le cadre d'une question préjudicielle posée par le juge de paix du premier canton de Liège, sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 572^{bis}, 7^o, et 591, 14^o, du Code judiciaire, tels que modifiés par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, qui prévoit que ce dernier est devenu le juge naturel du contentieux alimentaire, à l'exception des obligations alimentaires liées au revenu d'intégration sociale qui relèvent, quant à elles, du juge de paix.

Le magistrat cantonal s'interrogeait quant à la question de savoir si cette attribution de compétence limitée aux obligations alimentaires liées au revenu d'intégration sociale alors que toutes les autres de-

(263) *J.O.U.E.* C 244/4 du 5 juillet 2016.

(264) Spéc. l'adoption du règlement (UE) n^o 608/2013, commenté dans une précédente chronique, *J.T.*, 2014, pp. 22-23, n^o 67.

(265) *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(266) *J.T.*, 2016, pp. 745-746, n^o 72.

(267) Arrêté ministériel du 2 décembre 2016 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions et manquements au titre 5 du livre XI du Code de droit économique, *M.B.*, 29 décembre 2016, 2^e éd., p. 91205.

(268) Collaborateur scientifique du

Fonds national de la recherche scientifique (F.R.S. - FNRS), chercheur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).

(269) Chercheur associé auprès de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(270) Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91963).

(271) *C. const.*, 17 novembre 2016, n^o 142/2016, *J.T.*, 2017, p. 268.



mandes relatives aux obligations alimentaires relevaient de la compétence du tribunal de la famille violait les principes d'égalité et non-discrimination dès lors que, devant ce tribunal, les créanciers d'aliments bénéficieraient de garanties procédurales particulières dont ils ne disposeraient pas devant le juge de paix.

Selon la Cour, ces attributions de compétence ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la création du tribunal de la famille par le législateur impliquant une redistribution des compétences dévolues naguère au tribunal de première instance, d'une part, et au juge de paix d'autre part. À cet égard, la Cour considère que les dispositions en cause ne privent pas les personnes concernées de leur droit d'accès au juge, ce droit ne comprenant pas le droit d'accéder au juge de son choix. La Cour ajoute qu'il relève du seul pouvoir d'appréciation du législateur de décider quel juge est le plus apte à trancher un type donné de contestations, et que le seul fait que le législateur ait confié à différents juges les créances alimentaires selon que l'obligation alimentaire soit liée ou non au droit au revenu d'intégration sociale ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative selon la Cour.

96. Compétence du juge de paix pour les demandes de recouvrement d'une somme d'argent opposant un débiteur personne physique qui n'est pas une entreprise à un créancier fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau ou de services de réseau public de communications, de radiotransmission ou de radiodiffusion. — Dans un arrêt du 10 novembre 2016²⁷², la Cour constitutionnelle décide que l'article 591, 25^o, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il limite la compétence du juge de paix à la demande introduite par le fournisseur contre une personne physique et ne l'étend pas à l'action introduite par le cessionnaire d'une créance détenue par un tel fournisseur.

La Cour constate en effet que l'adoption de cet article 591, 25^u, du Code judiciaire a pour objectif de confier au juge de paix les litiges qui opposent ces fournisseurs à des petits consommateurs ; litiges qui relèvent de la problématique de lutte contre la pauvreté. La Cour souligne ensuite que la cession d'une créance n'a pas pour effet de modifier la nature de la créance ni la situation financière du débiteur cédé. La Cour déduit de l'objectif poursuivi par le législateur qu'il n'est pas raisonnablement justifié de confier uniquement au juge de paix les litiges opposant le fournisseur à une personne physique sans étendre cette compétence du juge de paix au litige qui oppose le cessionnaire de la créance de ce fournisseur à une personne physique. La Cour décide qu'au vu de cette lacune, il appartient au juge saisi de mettre fin à la violation.

97. Voies de recours - Application immédiate de la loi modifiant le taux du ressort. — Par un arrêt du 22 décembre 2016²⁷³, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité de l'article 3 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet que la loi qui a modifié le taux du ressort des décisions rendues en première instance est immédiatement applicable aux jugements rendus par un juge de paix après la date d'entrée en vigueur de cette loi (sans qu'il soit tenu compte de la date d'introduction de l'affaire devant le premier juge ou de la date d'introduction des demandes qui sont formulées devant lui et qui conditionnent le calcul de ce taux).

La Cour relève qu'en vertu de l'article 3 du Code judiciaire, l'application immédiate ne vaut que « sauf exceptions prévues par la loi » et que le législateur a pu légitimement considérer qu'il ne devait pas faire d'exception en l'espèce à ce principe de l'application immédiate des lois relatives à la procédure qui implique que, en cas de modification de la législation relative aux voies de recours, c'est la loi en vigueur au jour de la décision qui règle les voies de recours contre ladite décision. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative selon la Cour.

98. Voies de recours - Partage judiciaire - Impossibilité de former appel de la décision relative au remplacement du notaire-liquidateur alors que la décision relative à la désignation du notaire-liquidateur

est susceptible de recours. — Dans un arrêt du 20 octobre 2016²⁷⁴, la Cour constitutionnelle confirme sa jurisprudence des arrêts des 17 mars et 16 juin 2016²⁷⁵ commentés dans notre précédente chronique. La Cour constate que la différence de traitement entre les parties impliquées dans la désignation d'un notaire-liquidateur (décision susceptible de recours) et celles impliquées dans le remplacement d'un notaire-liquidateur (décision qui n'est susceptible d'aucun recours) repose sur un critère objectif, « à savoir l'état de la procédure dans laquelle cette décision est prise » (la désignation du notaire-liquidateur précède la procédure de liquidation alors que son remplacement est un incident qui se produit au cours de la procédure de liquidation). La Cour estime que l'absence d'appel contre la décision relative au remplacement du notaire-liquidateur est pertinente au regard « de l'objectif poursuivi par le législateur qui est de ne pas ralentir inutilement la procédure de partage et de respecter l'exigence d'un délai raisonnable ». La Cour confirme ensuite que « compte tenu du déroulement de la procédure de partage judiciaire dans son ensemble, l'impossibilité de former appel de la décision du juge concernant la demande de remplacement du notaire liquidateur ne constitue pas une limitation disproportionnée des droits des parties impliquées dans le partage judiciaire ».

99. Sièges de justices de paix — Transferts temporaires. — Plusieurs arrêts royaux ont transféré temporairement des sièges de justices de paix : le siège de Herve de la justice de paix du premier canton de Verviers au siège de Verviers du premier canton de Verviers ; le siège de Paliseul de la justice de paix du canton de Saint-Hubert — Bouillon — Paliseul à Saint-Hubert ; le siège de Zottegem de la justice de paix du canton de Zottegem — Herzele à Herzele ; le siège de Merbes-le-Château de la justice de paix du canton de Beaumont — Chimay — Merbes-le-Château à Beaumont ; le siège de Walcourt de la justice de paix du canton de Florennes-Walcourt à Florennes ; le siège de Aubel de la justice de paix du canton de Limbourg et Aubel à Limbourg ; le siège de Gedinne de la justice de paix du canton de Beauraing-Dinant-Gedinne à Dinant ; le siège de Durbuy de la justice de paix du canton de Marche-en-Famenne et Durbuy à Marche-en-Famenne ; le siège de Messancy de la justice de paix du canton d'Arlon et Messancy à Arlon ; le siège de Philippeville de la justice de paix du canton de Couvin et Philippeville à Couvin.

100. Jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux. — L'arrêté royal du 26 septembre 2016²⁷⁶ abroge le 10^o de l'article 1^{er}, c), de l'arrêté royal du 10 août 2001 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes qui limitait l'ouverture du greffe du siège de Brakel de la justice de paix de Grammont - Brakel de 8 h 30 à 12 h 30.

C. Procédure civile

101. Loi « Pot-pourri IV ». — *Voy. supra*, n^o 93.

102. Procédure civile - Droit de greffe - Droit de mise au rôle - Montant basé sur la valeur de la demande. — Par un arrêt du 9 février 2017²⁷⁷, postérieur donc à la période couverte par la présente chronique mais dont l'importance nous a paru justifier sa mention dès à présent, la Cour constitutionnelle a annulé la loi du 28 avril modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe²⁷⁸ qui avait sensiblement majoré ces derniers.

La Cour considère que la volonté annoncée par le législateur était de proportionner les droits de rôle aux frais de fonctionnement de l'appareil judiciaire, outre l'impact budgétaire annoncé de la mesure pour les recettes de l'État fédéral. Selon la Cour, le législateur partirait du principe qu'un lien existe entre la valeur de la demande, critère retenu — outre la nature de la juridiction saisie — pour déterminer l'importance des droits de mise au rôle, et la charge de travail pour l'appareil judiciaire. Or, toujours selon la Cour, « Il est possible que des actions qui ont un enjeu financier limité s'avèrent complexes et entraînent une charge de travail importante pour l'appareil judiciaire. À l'inverse, des demandes ayant un enjeu financier important peuvent s'avérer simples à examiner ».

(272) C. const., 10 novembre 2016, n^o 139/2016, *J.T.*, 2017, p. 270, obs. A.-S. BOUVY et J. VANDERSCHUREN.

(273) C. const., 22 décembre 2016,

n^o 166/2016, *J.T.*, 2017, p. 34.

(274) C. const., 20 octobre 2016, n^o 138/2016.

(275) *Voy. notre précédente chro-*

nique, J.T., 2016, p. 746, n^o 74.

(276) *M.B.*, 4 octobre 2016, p. 68273.

(277) C. const., 9 février 2017, arrêt

n^o 13/2017.

(278) *M.B.*, 26 mai 2015, p. 29665.



La Cour en conclut que, « sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'augmentation attaquée des droits de rôle pour les demandes qui excèdent les valeurs maximales introduites par le législateur est de nature à entraver l'accès au juge (...), il suffit de constater que le critère de la valeur de la demande n'est pas pertinent pour réaliser l'objectif précité du législateur ». La Cour annule donc, pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution, les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 28 avril 2016 augmentant sensiblement les droits de greffe mais, « Afin d'éviter les difficultés administratives et budgétaires qui découleraient » de cette annulation, « maintient, jusqu'à l'intervention du législateur et au plus tard jusqu'au 31 août 2017, les effets des dispositions annulées à l'égard des demandes introduites devant une juridiction jusqu'à cette date ». Il conviendra donc de rester attentif à la suite que réservera le législateur à cet arrêt d'annulation.

103. Procédure civile - Dépens — Champ d'application — Absence de répétibilité dans les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public. — Par un arrêt rendu le 6 octobre 2016²⁷⁹, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer une nouvelle fois sur la question de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure dans le cadre des procédures mettant en cause, cette fois, l'administration des douanes et accises, lorsque cette dernière exerce son pouvoir de recouvrement des droits de douane et d'accises devant le juge répressif.

Comme souligné dans nos précédentes chroniques sur le sujet²⁸⁰, la question de la condamnation d'une autorité publique aux dépens a fait l'objet d'une abondante jurisprudence de la Cour, et d'un revirement de cette jurisprudence au cours de l'année 2015. La Cour a ainsi réaffirmé, pour les juridictions civiles, le principe de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de procédure à toutes les parties, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'autorités publiques agissant dans l'intérêt général.

En l'espèce, la Cour était saisie d'une question préjudicielle relative aux articles 162bis du Code d'instruction criminelle et 283 de la loi générale sur les douanes et accises lus ou non en combinaison avec les articles 2, 569, 32^o, 1017, 1018 et 1022 du Code judiciaire. La Cour commence par rappeler que les règles relatives à l'indemnité de procédure s'appliquent lorsque le tribunal de première instance connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, de sorte que lorsque ce tribunal connaît d'un litige purement civil entre le contribuable et l'Administration des douanes et accises, le contribuable peut obtenir une indemnité de procédure lorsqu'il obtient gain de cause. En revanche, lorsque les faits visés, en raison de leur caractère pénalement répréhensibles, sont portés devant le juge répressif, ce dernier est alors compétent pour connaître et juger tant de l'action pénale que l'action civile, et les règles relatives à l'indemnité de procédure ne sont alors applicables que dans les relations entre le prévenu et la partie civile. Il en résulte que la personne à laquelle l'administration réclame des impôts peut obtenir une indemnité de procédure devant le juge civil si son recours est déclaré fondé, alors que la personne à laquelle les mêmes impôts sont réclamés devant le juge répressif ne peut obtenir une indemnité de procédure si le juge répressif déboute l'administration de son action fiscale.

La Cour rappelle que, par la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, le législateur a exclu par principe toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et le ministère public. Par son arrêt du 18 décembre 2008²⁸¹, la Cour a jugé que cette exclusion était justifiée compte tenu des différences fondamentales entre le ministère public qui exerce l'action publique dans l'intérêt de la société, et la partie civile, qui défend son intérêt personnel. Elle a ensuite eu l'occasion de préciser, par son arrêt du 18 mai 2011²⁸², que cette exclusion trouvait également à s'appliquer à l'action de l'auditorat du travail intentée sur la base de l'article 138bis, § 2, du Code judiciaire devant le tribunal du travail étant donné que cette action s'apparente à l'action publique.

Dans la droite ligne de cette jurisprudence, la Cour confirme, dans son arrêt du 6 octobre 2016, que le législateur pouvait valablement ex-

clure du champ d'application des dispositions relatives à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat les relations entre le prévenu et l'Administration des douanes et accises. Selon la Cour, cette exclusion se justifie dès lors que cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public en ayant été chargée par le législateur de la recherche et des poursuites pénales relatives aux infractions à la législation en matière de douanes et accises, et ce en vue de combattre l'ampleur et la fréquence des fraudes dans cette matière particulièrement technique et transfrontalière.

104. Procédure civile - Dépens - Champ d'application — Action mettant en cause l'Officier de l'état civil à la suite d'un recours contre la décision de refus de célébrer un mariage. — Le lecteur de cette chronique²⁸³ se rappellera que, dans son arrêt n^o 68/2015²⁸⁴, la Cour constitutionnelle avait eu l'occasion, à l'issue d'un revirement de sa jurisprudence quant à l'applicabilité des dispositions relatives à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat aux litiges civils mettant en cause des autorités publiques agissant au nom de l'intérêt général, de préciser que les dispositions relatives à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat doivent trouver à s'appliquer au contentieux civil mettant en cause l'Officier de l'état civil, dans le cadre d'un recours contre une décision de célébrer le mariage.

Par un arrêt du 22 septembre 2016²⁸⁵, rendu à la suite d'une question préjudicielle posée par la cour d'appel de Mons avant le revirement précité, la Cour constitutionnelle a confirmé sa jurisprudence antérieure et le fait que l'article 1017, alinéa 1^{er}, lu en combinaison avec les articles 1018, 6^o, et 1022 du Code judiciaire, devait être interprété comme n'empêchant pas que l'officier de l'état civil succombant à l'issue d'un recours contre un refus de célébration de mariage soit condamné au paiement de l'indemnité de procédure au profit des personnes ayant introduit ce recours.

105. Aide juridique. — Une loi du 6 juillet 2016²⁸⁶ modifie le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique. L'Ordre des avocats établira une liste des avocats qui souhaitent participer à l'aide juridique de deuxième ligne et pourra obliger l'inscription d'avocats si l'effectivité de l'aide juridique l'exige. L'Ordre exercera un contrôle de l'effectivité et de la qualité des prestations effectuées et pourra, en cas de manquement, décider de sanctions.

Le critère d'octroi du bénéfice de la gratuité complète ou partielle fixé à l'article 508/13 du Code judiciaire est modifié : la notion de « ressources » insuffisantes est remplacée par celle de « moyens d'existence » insuffisants. En principe, tout bénéficiaire d'une aide juridique de deuxième ligne (complète ou partielle) sera tenu de payer au préalable à l'avocat une contribution par instance dont le montant sera fixé par arrêté royal dans une fourchette de 10 EUR à 50 EUR. Le bénéficiaire d'une aide juridique de deuxième ligne partiellement gratuite devra en outre s'acquitter d'une contribution complémentaire dont le montant dépendra de ses moyens d'existence et qui sera fixé par arrêté royal. L'article 508/17, § 4, du Code judiciaire prévoit une série d'exceptions à cette obligation de payer une contribution, notamment les mineurs d'âge, malades mentaux, demandeurs d'asile.

Le bureau d'aide juridique pourra mettre fin, d'office ou sur demande de l'avocat, à l'aide s'il est constaté que le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions d'octroi ou ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts. Si l'intervention de l'avocat a permis au bénéficiaire de percevoir des sommes d'argent, celles-ci pourront, dans certaines circonstances, être prises en considération pour l'octroi d'une contribution à l'avocat.

La loi entre en vigueur à une date fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2016, à l'exception de l'article 17 qui entre en vigueur dix jours après la publication de la loi au *Moniteur belge*.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 3 août 2016²⁸⁷ modifie les conditions de la gratuité de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire. Un arrêté royal du 21 juillet 2016²⁸⁸ modifie les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation des avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et le subside pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique.

(279) C. const., 6 octobre 2016, n^o 17/2016.

(280) Voy. également G. NINANE, « Le point sur les indemnités de procédure à charge des pouvoirs

publics », *J.T.*, 2016, p. 589.

(281) C. const., 18 décembre 2008, n^o 182/2008.

(282) C. const., 18 mai 2011, n^o 83/2011.

(283) *J.T.*, 2015, p. 751.

(284) C. const., 21 mai 2015, n^o 68/2015.

(285) C. const., 22 septembre 2016, n^o 114/2016.

(286) *M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44173.

(287) *M.B.*, 10 août 2016, p. 48351.

(288) *M.B.*, 10 août 2016, p. 48348.



106. Assistance judiciaire. — La loi-programme du 1^{er} juillet 2016²⁸⁹ contient, au Chapitre 4 (relatif au recouvrement non fiscal), section 4, plusieurs dispositions modifiant divers articles du Code judiciaire relatifs à l'assistance judiciaire (articles 669, 684, alinéa 1^{er}, 693, alinéa 1^{er}, 694, 695 et 697 du Code judiciaire). L'entrée en vigueur est prévue à la date à fixer par le Roi (et au plus tard le 1^{er} janvier 2017).

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

107. Règlement collectif de dettes - Procédure - Plan de règlement judiciaire - Impossibilité de remise d'amendes pénales et d'obligations alimentaires en cours - Absence de régime transitoire. — Par un arrêt du 22 septembre 2016²⁹⁰, la Cour constitutionnelle a été amenée, à la suite d'une question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers, à se prononcer sur l'absence de mise en place par le législateur de régime transitoire pour les procédures de règlement collectif de dettes déjà entamées, à la suite de l'insertion de l'article 464/1, § 8, du Code d'instruction criminelle par la loi du 11 février 2014²⁹¹ et la modification de l'article 1675/13, § 1^{er}, du Code judiciaire par la loi du 12 mai 2014²⁹².

À dater de l'entrée en vigueur de ces deux dispositions, ni les amendes pénales ni les dettes alimentaires ne peuvent faire l'objet d'une remise de dette dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes, alors qu'une telle remise pouvait être ordonnée par le juge auparavant. La question préjudicielle visait à déterminer si ces modifications législatives, applicables avec effet immédiat aux procédures en cours dès leur entrée en vigueur ne constituait pas une atteinte excessive au principe de confiance et aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que les personnes n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive avant l'entrée en vigueur de ces dispositions ne pouvaient plus bénéficier d'une telle remise de dettes alimentaires et/ou pénales, à la différence de celles dont la procédure de règlement collectif de dettes avait pu être clôturée avant l'entrée en vigueur de ces limitations, et qu'aucun régime transitoire n'avait été prévu à cet égard par le législateur.

Dans son arrêt précité, la Cour énonce tout d'abord que, si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Selon la Cour, les articles 10 et 11 de la Constitution ne seraient violés que si le régime transitoire, ou l'absence d'un tel régime, entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance légitime. La Cour conclut ensuite à la non-violation de ces articles 10 et 11 de la Constitution par les dispositions attaquées, dès lors que la remise d'amendes pénales et celle de dettes alimentaires, si elles étaient possibles sous l'empire de l'ancienne législation, ne constituaient qu'une possibilité offerte au juge, de sorte que ce dernier n'était, en tout état de cause, pas tenu de l'accorder. Il en résulte, selon la Cour, que le débiteur ne pouvait pas légitimement s'attendre à obtenir une remise totale des dettes en question compte tenu de ce pouvoir de décision dévolu au juge aux termes de l'article 1675/13bis du Code judiciaire.

108. Procédures collectives - Faillites - Création du registre central de la solvabilité. — Par une loi du 1^{er} décembre 2016²⁹³, le législateur a modifié le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue de la mise en place d'un « registre central de la solvabilité ». Cette loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017, a pour objet de créer une base de données informatique, gérée conjointement par Avocats.be et l'OVV, destinée à recueillir toutes les pièces et données relatives aux procédures de faillite. La loi précise également que ce registre vaudra comme source authentique pour tous les actes et données qui y seront enregistrés, et que l'ensemble des communications relatives à une procédure de faillite, qu'elles émanent des curateurs, juges-commissaires, du greffe ou du ministère public, se feront par le biais de ce registre

uniquement. L'objectif est donc de constituer une base de données centralisée, consultable par l'ensemble des professionnels concernés, selon des modalités à déterminer par le Roi. Le législateur poursuit ainsi, par cette loi, sa volonté de modernisation et de privilégier les modes de communication électroniques dans le cadre des procédures judiciaires.

109. Saisies et voies d'exécution - Revenus pouvant être cédés ou saisis - Limitation. — Les arrêtés royaux des 11 décembre²⁹⁴ et 16 décembre 2016²⁹⁵ adaptent les montants des revenus pouvant être cédés ou saisis.

E. Arbitrage et médiation

110. Loi « Pot-pourri IV ». — Voy. *supra*, n° 93.

111. Arbitrage - Recours contre la sentence arbitrale - 1. Possibilité de former une tierce opposition pour les tiers lésés par une décision arbitrale - 2. Exclusion des tiers à la sentence arbitrale du droit de demander l'annulation de celle-ci. — La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 16 février 2017²⁹⁶, s'est prononcée sur la constitutionnalité, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1122 et 1717 du Code judiciaire quant au type de recours pouvant être formé par des tiers préjudiciés par une décision arbitrale, à savoir, d'une part, la tierce opposition et, d'autre part, un recours en annulation.

Concernant la possibilité pour un tiers préjudicié de former tierce opposition à une sentence arbitrale lésant ses droits, la Cour relève que l'article 1122 du Code judiciaire, en limitant son champ d'application aux décisions rendues par une juridiction civile ou par une juridiction pénale statuant sur les intérêts civils, exclut l'introduction d'un tel recours contre les décisions d'un tribunal arbitral. Selon la Cour, les décisions judiciaires et les décisions arbitrales, en ce qu'elles sont opposables aux tiers et donc susceptibles d'avoir un effet sur les droits de ces derniers, ont dès lors des effets identiques vis-à-vis des tiers à la procédure arbitrale. La Cour poursuit en relevant que, si l'exclusion de la tierce opposition à l'encontre d'une décision arbitrale repose sur le critère de la nature de la personne ayant rendu cette décision (un tribunal arbitral et non une juridiction, organe du pouvoir judiciaire), cette différence de traitement n'est pas justifiée eu égard au fait que les tiers à la convention d'arbitrage n'ont pas choisi ce mode de règlement du litige, et ne peuvent donc être réputés en avoir accepté les conséquences sur leurs droits. La Cour en conclut donc que l'article 1122 du Code judiciaire n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut du bénéfice de la tierce opposition les tiers lésés par une sentence arbitrale.

En revanche, la Cour constitutionnelle a considéré que la demande d'annulation d'une sentence arbitrale constituait une procédure spécifique à l'arbitrage, distincte des voies de recours ouvertes contre les décisions judiciaires. Selon la Cour, au regard des caractéristiques et des buts de la procédure en annulation d'une sentence arbitrale, les parties et les tiers à cette dernière se trouvent dans des situations essentiellement différentes, de sorte que l'exclusion des tiers du droit de demander l'annulation de celle-ci, hormis le cas d'une décision arbitrale acquise par fraude dans l'unique but de porter atteinte à ses droits, n'entraîne pas pour eux de conséquences disproportionnées dès lors que, compte tenu de la décision de la Cour relative à la possibilité pour ces derniers de former tierce opposition à l'encontre d'une telle sentence, leurs droits « sont suffisamment protégés par la possibilité de faire échec à l'opposabilité à leur égard de la sentence en exerçant la voie de la tierce opposition ». La Cour en conclut donc que l'article 1717 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est interprété comme n'autorisant les tiers lésés par une sentence arbitrale à introduire un recours en annulation de cette décision qu'en cas de fraude.

(289) M.B., 4 juillet 2016, p. 40970.

(290) C. const., 22 septembre 2016, n° 119/2016.

(291) Loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en

matière pénale (M.B., 8 avril 2014, p. 29894).

(292) Loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvre-

ment effectif des créances alimentaires (M.B., 30 mai 2014, p. 41946).

(293) Loi du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le registre central de la solvabilité (M.B., 11 janvier 2017,

p. 1178).

(294) M.B., 16 décembre 2016, p. 87173.

(295) M.B., 16 décembre 2016, p. 87202.

(296) C. const., 16 février 2017, n° 21/2017.



F. Organisation des professions judiciaires

Néant.

Martine BERWETTE^{296bis}
et John BIART^{296ter}

13 Droit international privé

A. Conflits de juridictions et de lois réunis

112. Adoption des règlements régimes matrimoniaux et effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. — Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 24 juin 2016, les règlements n^{os} 2016/1103²⁹⁷ et 2016/1104²⁹⁸ mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière, respectivement, de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés²⁹⁹. Ils sont entrés en vigueur le 29 juillet 2016 mais ne seront applicables qu'aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 29 janvier 2019 (articles 69 et 70).

Pour rappel³⁰⁰, la Commission européenne avait adopté, en mars 2011, deux propositions de règlement visant à unifier le droit international privé des États membres en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Devant l'impossibilité pour l'Union dans son ensemble de trouver un accord en vue de l'adoption de ces propositions, la Belgique et 17 autres États membres³⁰¹ avaient exprimé leur désir d'aller de l'avant par le biais d'une procédure de coopération renforcée³⁰². En conséquence, la Commission européenne a déposé deux nouvelles propositions de règlement, qui ont finalement été adoptées par le Conseil dans le cadre de cette procédure. Les règlements ne seront donc applicables qu'aux 18 États membres susmentionnés. Les autres États membres continueront d'appliquer leur droit international privé national à ces matières, mais pourront rejoindre les instruments de coopération renforcée à tout moment.

Les deux règlements, qui établissent des régimes fort proches bien que se démarquant sur certains points, ont pour objet d'uniformiser les règles de droit international privé relatives à « tous les aspects de droit civil des régimes matrimoniaux / des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, concernant tant la gestion quotidienne des biens des partenaires que leur liquidation, du fait notamment de la séparation du couple ou du décès de l'un de ses membres » (considérants 18). Le règlement régimes matrimoniaux renvoie au droit national des États membres pour la définition de « mariage », tandis que le règlement relatif aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés définit ces derniers comme « les régimes régissant la vie commune de deux personnes prévus par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répondent aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création » (article 3). L'application du règlement dans un État membre n'impose pas l'obligation pour cet État de mettre en place un régime de partenariat enregistré.

Les règles en matière de conflits de juridictions témoignent d'une volonté évidente du législateur européen de concentrer dans un même forum les procédures relatives à une même famille, à l'instar des principes ayant mené à la mise en place du tribunal de la famille en Belgique. En cas de décès du conjoint, la juridiction compétente en vertu du règlement successions³⁰³ sera ainsi compétente (article 4). De même, la juridiction saisie dans le cadre d'un divorce, d'une annulation ou d'une dissolution du mariage ou du partenariat (en vertu, respectivement, des règles du règlement Bruxelles IIbis et du droit international privé national) pourra également connaître des effets patrimoniaux de la fin du mariage/partenariat (article 5). En cas de procédure indépendante, une échelle de Kegel est prévue, allant de la résidence habituelle à la nationalité commune des conjoints/partenaires lors de la saisine (article 6). Enfin, les conjoints/partenaires peuvent donner compétence au juge de l'État membre dont la loi est applicable ou au juge de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré ou le partenariat enregistré (article 7). Des règles de compétences spéciales existent en cas de comparution volontaire du défendeur, de non-reconnaissance du mariage ou du partenariat par la juridiction saisie, d'absence de juridiction compétente alors que des biens se trouvent sur le territoire d'un État membre et d'impossibilité d'obtenir une décision dans un État tiers (articles 8 à 11).

Les jugements rendus, et les actes authentiques établis, conformément à ces dispositions doivent être reconnus et exécutés dans les 18 États membres, sous réserve de motifs limitativement énumérés. Une procédure d'*exequatur* reste toutefois nécessaire pour l'exécution des jugements et des actes authentiques (articles 36 et s.).

En matière de conflits de lois, les deux règlements consacrent le principe d'universalité (article 20), de manière classique en droit international privé européen. Ils trouvent donc à s'appliquer même s'ils désignent le droit d'un État tiers. Le droit désigné a par ailleurs vocation à régir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers des conjoints, quelle que soit leur localisation géographique (article 21). On retrouve donc en matière d'effets patrimoniaux le principe d'unité déjà applicable au règlement successions. Les conjoints/partenaires sont libres de choisir le droit applicable s'il correspond aux facteurs limitativement énumérés par le règlement : le droit du pays dans lequel se trouve leur résidence habituelle commune, ou celle de l'un d'entre eux, ou du pays dont au moins l'un d'eux a la nationalité. Les couples ayant conclu un partenariat peuvent en outre opter pour le droit du pays de l'enregistrement de celui-ci (article 22). À défaut de choix, une échelle de Kegel est à nouveau prévue pour les époux (droit de l'État de la première résidence habituelle commune des époux, suivi par celui de leur nationalité commune et, enfin, de l'État avec lequel ils entretiennent les liens les plus étroits), tandis que seul le lieu d'enregistrement du partenariat est retenu comme critère pour les partenaires (article 25). Le droit désigné par les conjoints/partenaires ou les critères de rattachement subsidiaires ne peuvent porter atteinte aux lois de police ni à l'ordre public international du for (articles 30 et 31).

113. Modification des annexes du règlement n^o 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. — Le règlement d'exécution n^o 2016/1792 du 11 octobre 2016³⁰⁴ a remplacé les annexes A, B et C du règlement n^o 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité³⁰⁵ qui énumèrent les dénominations données, dans les législations nationales des États membres³⁰⁶, aux procédures et aux syndicats auxquels s'ap-

(296bis) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(296ter) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(297) *J.O.U.E.* L 183 du 8 juillet 2016, pp. 1 à 19.

(298) *J.O.U.E.* L 183 du 8 juillet 2016, pp. 30 à 56.

(299) Pour une première analyse, voy. A. FAUCON ALONSO, « Enfin un cadre législatif pour les couples européens et leur régime patrimonial », *J.D.E.*, 2016/9, p. 348.

(300) Voy. cette chronique, *J.T.*, 2016, p. 747, n^o 80.

(301) La Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, l'Es-

pagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Chypre, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Finlande et la Suède.

(302) La procédure de coopération renforcée, prévue aux articles 20 du Traité sur l'Union européenne et 326 à 329 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, permet à un minimum de neuf États membres d'établir une intégration ou une coopération accrue dans un domaine, dans le cadre des structures de l'Union européenne, mais sans la participation des autres États membres. Cette procédure est conçue pour remédier à la paralysie survenant lorsqu'une proposition législative est bloquée par un ou plu-

sieurs pays ne souhaitant pas s'associer à une initiative.

(303) Soit, en principe, l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ; article 5 du règlement (UE) n^o 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.* L 201 du 27 juillet 2012, p. 107.

(304) Règlement d'exécution (UE) n^o 2016/1792 du Conseil du 29 septembre 2016 remplaçant les

annexes A, B et C du règlement (CE) n^o 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.* L 274 du 11 octobre 2016, pp. 35 à 47.

(305) Règlement (CE) n^o 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, *J.O.U.E.* L 160 du 30 juin 2000, pp. 1 à 18. Sur ce règlement, voy. T. BOSLY, « La faillite internationale - Une ère nouvelle s'est-elle ouverte avec le règlement du Conseil du 29 mai 2000 ? », *J.T.*, 2001, p. 689.

(306) Pour rappel, le règlement insolvabilité n'est pas applicable au Danemark.



plique ledit règlement. Cette modification a été rendue nécessaire par l'évolution des droits nationaux de la Slovaquie et de la Pologne.

B. Conflits de juridictions et coopération judiciaire

114. Mise à exécution du règlement n° 655/2014 relatif à la saisie conservatoire des comptes bancaires. — Le 10 octobre 2016, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution n° 2016/1823³⁰⁷ établissant les formulaires mentionnés dans le règlement n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires³⁰⁸. Ce dernier vise à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en instaurant une procédure européenne unique en matière de saisie conservatoire des comptes bancaires. Il est applicable depuis le 18 janvier 2017 aux États membres de l'Union, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark³⁰⁹.

Le règlement d'exécution établit les différents formulaires nécessaires à la mise en œuvre pratique de la procédure, en particulier pour solli-

citer une ordonnance européenne de saisie conservatoire, pour la délivrer et la révoquer, pour introduire un recours à son encontre ou encore pour interjeter appel d'une décision sur un recours.

115. Entrée en vigueur de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for à l'égard de Singapour. — La Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for est entrée en vigueur à l'égard de Singapour le 1^{er} octobre 2016. La cité-État avait signé la Convention le 21 mars 2016³¹⁰.

Pour rappel, la Convention de La Haye est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015 à l'égard du Mexique et des États membres de l'Union à l'exception du Danemark³¹¹. Les États-Unis et l'Ukraine l'ont également signée, mais ne l'ont pas encore ratifiée, et la Convention n'est donc pas encore entrée en vigueur à leur égard.

Guillaume CROISANT³¹²

(307) Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.* L 283 du 19 octobre 2016, pp. 1-48.

(308) Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.* n° 189 du 27 juin 2014, pp. 59-92.

(309) Cette procédure a fait l'objet d'un commentaire succinct dans une précédente édition de la chronique

(*J.T.*, 2015, p. 39, n° 137). Voy. également K. RAFFELSIEPER, « Le nouveau règlement n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires », *R.D.C.*, 2016, p. 6.

(310) Selon les informations publiées sur le site web de la Conférence de La Haye (www.hcch.net).

(311) Cette convention a fait l'objet d'un commentaire succinct dans une précédente édition de la chronique

(*J.T.*, 2016, p. 349, n° 84). Voy. également M. FALLON et S. FRANCO, « L'incidence de l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for sur l'article 25 du règlement Bruxelles Ibis », *J.T.*, 2016, pp. 169 et s.

(312) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

Quand on compte sur vous
mieux vaut compter sur Strada lex

STRADA LEX CHANGE
POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER

